

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fsa	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	An comptant, à l'imprimerie	60 fr.
	Par porteur ou par la poste	
	Togo-France & Union Fsa	75 fr.
	Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 60 f

Minimum 230 f

Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

RECTIFICATIF au Sommaire du J.O.R.A.T. du 1^{er} septembre 1957

Au lieu de :

1957
7 août — Résolution adoptée par l'Assemblée Législative du Togo 605

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRE

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU TOGO

PREMIER MINISTÈRE

Lire :

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU TOGO

1957
7 août — Résolution adoptée par l'Assemblée Législative du Togo 605

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957
9 août — Décret n° 57-95 portant création d'une carte d'acheteur 645

20 août — Décret n° 57-96 réglementant le régime des prix de vente à la consommation intérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services 646

Décret n° 57-55 du 9 mai 1957 accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minières en zone réservée pour le Huitile, composé de 25 périmètres carrés de 3 km. de côté (Rectificatif) 648

1957
20 août — Arrêté n° 152/PM/INT. prévoyant le recensement de certains villages du cercle d'Anécho 648

22 août — Arrêté n° 157/PM/MIC. relatif à la détermination des prix de vente 649

3 septembre — Décision n° 159/D/PM/MTP. portant nomination d'un comité d'études 649

Arrêté n° 27/MIP. du 22 novembre 1956 portant classement des Directeurs et Directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année scolaire 1956-1957 (Additif) 649

Décision n° 144/D/PM/PLAN. du 2 août 1957 autorisant le remboursement au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé des frais qu'il a supportés en 1956 pour la mise en place des graines de coton. (Rectificatif) 650

Arrêtés et décisions portant engagements, nominations, intégrations, constatation de passage à l'échelon supérieur, résiliation de contrat, reprise de service, affectation, désignation de chef de canton, fixation de l'indemnité de fonctions à un chef de canton, radiation, acceptation de démission et admission à la retraite 650

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1957

- 14 août — Arrêté n° 79/INT/PT. portant agrément d'une société d'assurance étrangère. 655
- Arrêtés et décisions portant engagements, affectations, reclassement, radiation, autorisation d'exhumation et de transfert de restes mortels, admission d'un mineur délinquant au centre de rééducation de Tové, interdiction de séjour et approbation de rôles 655

MINISTÈRE DES FINANCES

- Arrêtés et décisions portant affectation, licenciement, cession de bail, attribution définitive de titre foncier et approbation de rôles . . . 657

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

- Arrêtés et décisions portant engagements, affectations, rétrogradation, régularisation de situation, reclassement et licenciements. 660

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE,
ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant engagement, affectation et licenciement. 663

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

- 22 août — Arrêté n° 21/MIC/MA. fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café de la récolte 1956-1957 . . . 663

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Arrêté et décision portant nomination et reclassement . . . 663

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant engagement, nominations et affectation 664

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Décision portant recrutement 664

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

ARRÊTES; DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

1957

- 22 août — Arrêté conjoint n° 1/HC/PM. suspendant l'application des dispositions de l'arrêté n° 1122-54/AE/PLAN/4 du 31 décembre 1954 665
- Arrêtés portant expulsions 665

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

1957

- 9 février — Loi n° 57-142 portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échonnement et de la durée de la contrainte par corps). (Arrêté de promulgation n° 73-57/C. du 29 août 1957) 666

DECRETS; ARRETES ET CIRCULAIRES

1956

- 3 décembre — Décret n° 56-1227 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 71-57/C. du 29 août 1957). 667
- 3 décembre — Décret n° 56-1228 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 71-57/C. du 29 août 1957). 669

1957

- 16 février — Décret n° 57-177 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (Arrêté de promulgation n° 71-57/C. du 29 août 1957) 673
- 1^{er} août — Décret n° 57-942 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'Economie mixte exerçant leur activité dans la République Autonome du Togo (Arrêté de promulgation n° 72-57/C. du 29 août 1957) . . . 676
- 1^{er} août — Décret n° 57-948 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 70-57/C. du 29 août 1957) 677
- 1^{er} août — Décret n° 57-949 modifiant les décrets n° 55-803 du 18 juin 1955 et n° 55-1654 du 16 décembre 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 70-57/C. du 29 août 1957) 678
- 13 août — Décret n° 57-922 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 (Arrêté de promulgation n° 71-57/C. du 29 août 1957) 675
- Arrêtés portant reclassement et affectation (Enseignement — Santé) 679

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN A. O. F.

Arrêté portant constatation de passage à l'échelon supérieur (Postes et Télécommunications) 679

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté et décisions portant engagements, nominations et affectation. 679

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Domaines. 680
Déclaration d'Association 681
Avis de perte 681
Comptoir Togolais de Commerce (C.T.C.) 682
« Unicomer — Ets R. Eychenne » 684

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-95 du 9 août 1957 portant création d'une carte d'acheteur.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 237-49/Agro. du 28 mars 1949 créant un Service de contrôle du Conditionnement des produits du Togo;

Vu l'arrêté n° 245 du 18 mai 1929 portant réglementation du Service de la Vérification des Poids et Mesures du Togo;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, après avis de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra se livrer à l'achat de produits soumis au contrôle du conditionnement sans être muni d'une carte d'acheteur conforme au modèle annexé au présent décret (annexe I).

Est considéré comme acheteur, dans le sens du présent décret, toute personne délivrant une somme d'argent en échange de produits du cru destinés à être exportés et soumis aux règles et au contrôle du conditionnement des produits. A chaque poste d'achat, c'est-à-dire à chaque bascule, doit se trouver obligatoirement un acheteur patenté titulaire de la carte.

ART. 2. — La carte d'acheteur est délivrée par le Chef du Service de contrôle du conditionnement à quiconque lui en fait la demande, sauf aux personnes visées par l'article 4 du présent décret.

Les demandes devront être rédigées conformément au modèle annexé au présent décret (annexe II), accompagnées de deux photographies d'identité et adressées par lettre recommandée au Chef du Service de contrôle du conditionnement.

ART. 3. — Le Chef du Service de contrôle du conditionnement expédie par lettre recommandée les cartes d'acheteur aux intéressés dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande.

Il communique chaque mois aux chefs de circonscriptions administratives intéressés et au Président de la Chambre de Commerce, le nom des personnes auxquelles une carte d'acheteur a été attribuée.

ART. 4. — Tout acheteur pris en flagrant délit de contravention à la législation concernant le contrôle du conditionnement ou les Poids et Mesures devra remettre immédiatement sa carte à l'agent constatant l'infraction. Celui-ci retournera cette carte au Chef du Service de contrôle du conditionnement qui saisira le tribunal compétent dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la remise de la carte.

Il ne pourra être délivré une nouvelle carte au délinquant avant un délai d'un an à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction. En cas de récidive, il ne pourra lui être délivré de carte d'acheteur.

ART. 5. — Le Chef du Service de contrôle du conditionnement communique au Président de la Chambre de Commerce du Togo le nom des personnes auxquelles la carte d'acheteur a été définitivement refusée.

ART. 6. — Les infractions à l'article 1 du présent décret sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service de contrôle du conditionnement ou les vérificateurs des Poids et Mesures et seront réprimées par une amende de 1.000 à 24.000 francs et par un emprisonnement de 1 à 15 jours ou par l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Toute demande de carte d'acheteur doit être accompagnée d'un mandat-poste de cent francs à l'ordre du Chef du Service de contrôle du conditionnement en vue de couvrir les frais d'établissement et d'expédition de ladite carte.

ART. 8. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957 sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et des Eaux et Forêts p. i.,

L. CHRISTOPHE.

ANNEXE I

<p style="text-align: center;">CARTE D'ACHETEUR</p> <p>Nom</p> <p>Prénoms</p> <p>Né le</p> <p>à</p> <p>Fils de</p> <p>et de</p> <p>Domicile</p> <p style="text-align: center;">Signature du titulaire</p>	<p style="text-align: center;">Photo</p> <div style="border: 1px solid black; height: 50px; width: 100%;"></div> <p>Enregistré sous le n°</p> <p>le</p> <p>Le Chef du Service de</p> <p>Contrôle du Conditionnement</p>
--	---

ANNEXE II

Je soussigné (nom et prénoms) demeurant à (rue, quartier, localité et cercle), né à (lieu de naissance) le (date de naissance) fils de (nom du père) et de (nom de la mère) sollicite la délivrance d'une carte d'acheteur.

Je désire que cette carte me soit envoyée à l'adresse suivante :

Ci-joint deux photos et un mandat-poste de 100 francs à l'ordre du Chef du Service de Contrôle du Conditionnement.

Fait à le

Signature

DECRET N° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix de vente à la consommation extérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents codifiant 1°) la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, denrées, matières, objets ou denrées nécessaires aux besoins des territoires d'outre-mer, 2°) la réglementation des prix;

Vu l'arrêté n° 369 du 7 juillet 1942 créant un Service de contrôle des prix et des stocks;

Vu l'arrêté n° 3215 du 8 septembre 1943 relatif à la détermination des prix de vente;

Vu l'arrêté n° 534 du 5 octobre 1943 réorganisant la Commission des Prix;

Vu les arrêtés 511 du 27 juillet 1947 et 610 du 29 juillet 1950 fixant les conditions de mise en vente des marchandises d'importation et des produits du cru;

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente à la consommation intérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation, ainsi que les prix de cession des services sont libres sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de la surveillance des prix ci-dessus définis. Il peut à cet effet habiliter tout fonctionnaire à constater les prix pratiqués tant sur les marchés forains que dans les maisons de commerce.

Les commerçants sont tenus à se communiquer au Ministre du Commerce et de l'Industrie, lorsque celui-ci leur en fera la demande, toutes pièces justificatives des prix de vente qu'ils pratiquent.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut par arrêté pris après consultation de la Commission des prix :

— soit fixer un prix maximum de vente pour tel produit du cru ou de fabrication locale livré à la consommation intérieure et un prix maximum de cession de tel service —

— soit soumettre l'établissement des prix de revient et de vente de telle marchandise d'importation aux dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

ART. 4. — Il est créé une Commission des prix ainsi constituée :

— Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant *Président*

- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
 - Le Ministre de l'Economie et du Plan ou son représentant
 - Le Maire de Lomé
 - Trois représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, un par section
 - Deux représentants des Consommateurs désignés par les Coopératives de consommation
 - Deux représentants des Commerçants désignés par la Chambre de Commerce
- Membres*

La Commission des prix a pour rôle de donner au Ministre du Commerce et de l'Industrie son avis sur les prix de tous produits, marchandises et services que celui-ci estime nécessaire de fixer ou de contrôler.

La Commission peut entendre toute personne dont les avis lui paraîtraient nécessaires.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Les débats, dont il est dressé procès-verbal, sont confidentiels.

ART. 5. — Le prix de toute marchandise vendue en magasin doit être clairement indiqué avec sa dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, soit sur une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques, en monnaie locale et par unité d'objet, de poids ou de contenance.

A la demande de l'acheteur une facture doit lui être obligatoirement délivrée sauf pour les achats effectués sur les halles, foires ou marchés ou auprès des marchands ambulants.

ART. 6. — Les ventes en gros ou demi-gros doivent être effectuées aux commerçants patentés, à l'Administration, au Chemin de Fer, aux Sociétés de Prévoyance, aux Mutuelles Agricoles, ou à leur Fonds Commun et aux coopératives régulièrement constituées, suivant les usages du Commerce.

Ces ventes doivent obligatoirement donner lieu à délivrance, par le vendeur à l'acheteur, d'une facture faisant apparaître la remise accordée et éventuellement les frais de transport et de manutention.

ART. 7. — Le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte des seuls éléments suivants dont chacun doit pouvoir être justifié par une pièce comptable faisant foi :

1°) Prix mentionné sur la facture délivrée par le fournisseur éventuellement revêtue des mentions d'homologation réglementaire ou des visas administratifs exigés, escompte pour prompt paiement non déduit, mais remises commerciales déduites;

2°) Débours supportés jusqu'à l'embarquement inclus à savoir frais de manutention, de transport, de transit et gardiennage, taxes et droits divers à l'exclusion de toute rémunération des intermédiaires, mandataires, représentants, courtiers, bureaux d'achat etc....

3°) Frêt et assurances de transport jusqu'au port de débarquement;

4°) Commission forfaitaire d'intermédiaire et d'achat calculés à raison de 5 % au maximum sur les éléments des paragraphes 1°) et 2°);

5°) Droits d'entrée et taxes diverses liquidées par le Service des Douanes notamment la taxe compensatrice de la taxe sur les transactions;

6°) Taxes de Wharf, frais de débarquement, de transbordement, de manutention et de transport supportés par la marchandise depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin de gros de l'importateur au lieu de son installation principale;

7°) Frais de manutention, de transport et d'assurances, transport des emballages, lorsque ceux-ci ont été envoyés ou font retour au fournisseur, à l'exclusion des frais de consignation mais y compris les frais de location desdits emballages.

Dans tous les cas le produit de la récupération des emballages doit être déduit.

ART. 8. — Le prix licite de vente au détail d'une marchandise est obtenu en ajoutant au prix de revient licite :

1°) une marge bénéficiaire brute couvrant le bénéfice, les frais généraux, les redevances payées aux organismes professionnels, les pertes et avaries, les remises, les frais définitifs résultant de la consignation des emballages;

2°) le montant des taxes frappant la vente de la marchandise considérée;

3°) en cas de mise en vente dans un lieu différent de celui de l'installation principale de l'importateur, les frais de transport et de manutention grevant la marchandise du magasin de gros au point de destination final.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut, par arrêté pris après consultation de la Commission des prix fixer, par catégorie de marchandises, un taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute applicable aux prix de revient licite, ainsi que le taux minimum de la remise à consentir au commerçant détaillant comprise dans la marge bénéficiaire brute.

En cas d'intervention d'intermédiaire entre le grossiste et le détaillant, la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires à l'exclusion du minimum de remise qui revient toujours au détaillant.

Les frais supplémentaires d'acheminement au point de destination final ne peuvent en aucun cas donner lieu à prélèvement d'une marge supplémentaire au profit d'un intermédiaire du grossiste ou du détaillant.

ART. 9. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris en son application seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942 sus-visée.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les dispositions de-

meurées à ce jour en vigueur des arrêtés n° 369 du 7 juillet 1942, n° 3.215 du 8 septembre 1943, n° 534 du 5 octobre 1943, n° 511 du 22 juillet 1947 et n° 510 du 29 juillet 1950 sont abrogés.

ART. 11. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 20 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,

G. APEDO-AMAH.

RECTIFICATIF

au JORAT du 1^{er} juin 1957 (Décret n° 57-55 du 9 mai 1957 accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minières en zone réservée pour le rutile composé de 25 périmètres carrés de 3 km de côté) :

1^o) Page 355

Périmètre n° 5 (Koumoniadié B) — deuxième alinéa

Au lieu de :

Cette distance est comptée sur une droite faisant le Nord vrai

Lire :

Cette distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai

2^o) Page 355

Périmètre n° 6 (Koumoniadié C) — deuxième alinéa

Au lieu de :

Cette distance est comptée sur une droite faisant le Nord vrai

Lire :

Cette distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai

3^o) Page 355

Périmètre n° 7 (Koumoniadié D)

Au lieu de :

. dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé.

Lire :

. dont l'angle Nord-Est est matérialisé.

4^o) Page 356

Périmètre n° 11 (Agaradé A)

Au lieu de :

. dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé.

Lire :

. dont l'angle Sud-Est est matérialisé.

5^o) Page 356

Périmètre n° 12 (Agaradé B)

Au lieu de :

. dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé.

Lire :

. dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé.

6^o) Page 356

Périmètre n° 15 (Tagouadé — Doukorodé) — deuxième alinéa

Au lieu de :

L'emplacement

Lire :

L'emplacement

7^o) Pages 356 et 357

Périmètres n°s 22, 23, 24 et 25 :

Au lieu de :

Tchorono

Lire :

Tchono

8^o) Page 357

Article 3 —

à la 6^e ligne :

Au lieu de :

Sous préjudice de l'application des sanctions . . .

Lire :

Sans préjudice de l'application des sanctions. :

Le reste sans changement.

ARRETE N° 152-PM/INT. du 20 août 1957 ordonnant le recensement de certains villages du Cercle d'Anécho.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des Services et Bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho et après avis du Ministre d'Etat,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de certains villages du Cercle d'Anécho sera effectué au cours du 2^e semestre 1957, sur les ordres du Commandant de Cercle d'Anécho.

Zooti, Zoolagan, Zoola-Kpoguédié, Afouimé, Dagbati, Badougbe-Adjomé.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.*

ARRETE N° 157/PM/MIC du 22 août 1957 relatif à la détermination des prix de vente.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-259 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté 59-57/C. du 12 août 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-910 du 10 août 1957;

Vu l'arrêté n° 65-57/C. du 15 août 1957 promulguant au Togo les arrêtés du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (Dispositions Financières et Dispositions Commerciales);

Vu le décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite toute augmentation des prix de vente au détail qui résulterait de l'application au prix de revient licite des marchandises tel que déterminé par l'article 7 du décret n° 57-96 susvisé, d'une marge bénéficiaire brute, telle que définie par l'article 8 — paragraphe 1 du même décret, supérieure à la marge pratiquée antérieurement au 10 août 1957.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 22 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.*

DECISION N° 159-D/PM/MTP. du 3 septembre 1957 portant nomination d'un Comité d'études.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par celui n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les représentants de la République Autonome du Togo au Comité-Mixte Togo-Dahomey pour l'étude du barrage sur le Mono seront :

M.M. Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts

Le Chef du Service des Travaux Publics

Le Chef du Service du Plan

Le Chef du Service de l'Agriculture

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

Le Chef du Service de l'Elevage

ART. 2. — Le Directeur de l'Institut de Recherches du Togo sera chargé d'assister ce comité pour toutes les questions de pédologie.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, 3 septembre 1957.

N. GRUNITZKY

ADDITIF à l'arrêté n° 27/MIP du 22 novembre 1956 portant classement des Directeurs et Directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année scolaire 1956-57.

.....
Ecoles à 2 classes

Après :

Houegnifioh André, Instituteur adjoint stagiaire : Passoua

.....
Ajouter :

Tokou Michel, Instituteur de 6^e classe : Pallakoko

.....
Ecoles de 5 à 9 classes

Après :

Ekoué Folly, Instituteur adjoint de 6^e classe : Atitogon

.....
Ajouter :

Tétékpoé Léopold, Instituteur de 3^e classe : Camp

.....
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 144-D-PM/PLAN du 2 août 1957 autorisant le remboursement au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé des frais qu'il a supportés en 1956 pour la mise en place des graines de coton.

Au lieu de :

« Est autorisé le remboursement

d'une somme de Six cent soixante quinze mille quatre cent quatre vingt dix huit francs ».

Lire :

« Est autorisé le remboursement
d'une somme de Six cent soixante treize mille quatre cent quatre vingt dix huit francs ».

Le reste sans changement.

Engagements

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 733/D/PM-FP du :

24 août 1957. — M. Gnassounou Venance est engagé pour compter du 15 juillet 1957, en qualité d'Adjoint Technique mécanicien auxiliaire, au salaire mensuel de Quarante mille (40.000) francs C.F.A. exclusif de tous accessoires ou indemnité, et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

N° 741/D/PM-FP du :

29 août 1957. — M. Mawupé Vovor, titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, est engagé, en attendant la création du cadre des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo, en qualité de Médecin-Chirurgien, au salaire mensuel de soixante et un mille (61.000) francs C.F.A. et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

M. Mawupé aura droit éventuellement aux dépenses prévues par l'arrêté n° 426-51/DSP du 4 juin 1951.

Nominations

N° 151/PM-FP du :

20 août 1957. — Les agents permanents ci-après désignés, anciens élèves de l'Ecole d'infirmiers, titulaires du Brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier ou infirmière, en instance d'admission dans le cadre local

de l'assistance médicale du Togo, sont nommés infirmiers stagiaires pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Mlles. Gueffle Zaratou	M.M. Kokou Atabès
Obimpe Rose	Adjito Arsène
Bassa Claire	Gado Etienne
Gruner Théotine	Kérim Adam
	Kouévi Ferdinand

Ces agents sont mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 152/PM-FP du :

21 août 1957. — Mlle Gartner Elisabeth, agent permanent, ancienne élève de l'Ecole d'infirmiers, titulaire du Brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier ou infirmière, en instance d'admission dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo, est nommée infirmière stagiaire pour compter du 1^{er} septembre 1957.

N° 153/PM-FP du :

21 août 1957. — M.M. Agboton Sylvestre et Koutcho Alfred, élèves diplômés de l'Ecole des Assistants d'Elevage de l'Afrique Occidentale Française, sont intégrés, pour compter du 1^{er} septembre 1957, dans le cadre supérieur des Assistants d'Elevage du Togo, en qualité d'Assistants d'Elevage stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

N° 158/PM du :

29 août 1957. — M. Pierre Schneider, Ministre de l'Industrie et du Commerce, est nommé Ministre des Finances par intérim pendant l'absence de M. Georges Apédo-Amah, en mission.

Intégration

N° 133/PM-FP du :

1^{er} août 1957. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo (Corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables) :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES COMMIS DES S. A. F. C	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M.M. Gnamey Roger;	Commis d'Adm. Ppal 1 ^{re} cl. (ind. local 530)	Commis Ppl. 3 ^e éch. (ind. local 536)	2 ans
Amégnizin Faustin;	—	—	2 ans
Kilissou Mathias;	—	—	2 ans
Couassi Joseph;	—	—	2 ans
Amouzou Adolphe;	—	—	Néant
Wilson Godfrey;	—	—	—
Lawson Tychus Wouly,	Commis d'adm. ord. 1 ^{re} cl. (ind. local 435)	Commis de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. (ind. local 447)	Néant
Lawson Lasarus;	Commis d'adm. adjt. hors cl. (ind. local 410)	Commis de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (ind. local 424)	—
Ahoomey Hermann;	—	—	—
Ocloo Primus;	Chef stat. 2 ^e cl. CFT. (ind. local 410)	—	—
Bahun-Wilson Wilfried,	Commis d'adm. adjt. 1 ^{re} cl. (ind. local 375)	Commis de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. local 380)	—
Adjalo Benoit;	—	—	—
Moévi Samuel;	—	—	—
Géraldo Mounirou;	Commis d'adm. 2 ^e cl. (ind. local 360)	—	—
Boukari Bonfoh;	—	—	—
Brym André,	—	—	—
Alandou Dovi;	—	—	—
Ayi Toussaint,	—	—	—
Anani Emmanuel,	—	—	—
Sossah Paul;	—	—	—
Djondo Michel;	—	—	—
Sonhayé Nadjombé;	—	—	—
Thon Philibert;	—	—	—
Djossou Jean-Marie;	Ecrivain Ppal. 2 ^e cl. CFT. (ind. local 360)	—	—
Malm Emmanuel;	Commis d'adm. adjt. 3 ^e cl. (ind. local 345)	Commis 2 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. local 357)	—
Adam Gibirila,	—	—	—
Fiassam Philippe,	—	—	—

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES COMMIS DES S. A. F. C.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M.M. Agbodo Louis,	Commis d'adm. adjt. 4 ^e cl. (ind. local 330)	Commis de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. local 335)	—
Samson Odou Pascal;	—	—	—
Mensah Armand;	—	—	—
Awuté Félix,	—	—	—
Aléhéri Boukari,	—	—	—
Sonokpon Antoine,	—	—	—
Honyiglo Benjamin;	—	—	—
Atakpamey Victor;	Commis d'adm. adjt. 5 ^e cl. (ind. local 315)	—	—

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1957.

N^o 134/PM-PP du :

1^{er} août 1957. — Les agents ci-après désignés sont

intégrés; ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les corps des agents de maîtrise et des agents d'exécution du cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo :

CORPS DES AGENTS DE MAITRISE

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AGENTS DE MAITRISE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<i>Services généraux</i>			
M.M. Pofagi Marcel;	Employer Ppal.-chef éch. 3 chev. II (ind. local 558)	Rédacteur éch. 4 échelon 8 (ind. local 558)	Néant
Descous Pierre;	Employer Ppal. éch. 2 échelon 2 (ind. local 386)	Rédacteur éch. 4 échelon 1 (ind. local 402)	—
<i>Service de l'exploitation</i>			
M.M. Mensah Joseph;	Chef stat. éch. 3 chev. II (ind. local 558)	Sous-chef gare 2 ^e cl. éch. 4 échelon 8 (ind. local 558)	—
Mensah Ferdinand,	Chef stat. éch. 3 chev. I (ind. local 543)	—	—
Lawson Raphaël,	—	—	—
<i>Service de la Traction</i>			
M. Akomatchri Faustin;	Maître ouv. éch. 3 chev. II (ind. local 558)	Chef ouv. 2 ^e cl. éch. 4 échelon 8 (ind. local 558)	—
<i>Service de la voie et des Bâtiments</i>			
M. Akpity Ernest,	Chef brig. éch. 3 chev. II (ind. local 558)	Piqueur éch. 4 échelon 8 (ind. local 558)	—
<i>Service du Wharf</i>			
M. Vignon Antoine,	Chef point. éch. 3 chev. II (ind. local 558)	Sous-chef Wharf 2 ^e cl. éch. 4 échelon 8 (ind. 558)	—

CORPS DES AGENTS D'EXECUTION

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AGENTS D'EXECUTION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<i>Services généraux</i>			
M.M. Sénouvo Alphonse;	Ecrivain Ppal. hors cl. (ind. local 410)	Employer Ppal. éch. 2 échelon 5 (ind. local 419)	Néant
Padonou Maurice;	Ecrivain Ppal. 1 ^{re} cl. (ind. local 375)	Employer Ppal. éch. 2 échelon 1 (ind. local 375)	—
Doufodji Renaud,	Ecrivain Ppal. 2 ^e cl. (ind. local 360)	—	—
<i>Service de l'exploitation</i>			
M.M. Kokodoko Christian;	Chef stat. Ppal. 1 ^{re} cl. (ind. local 530)	Chef stat. éch. 3 chev. 1 (ind. local 543)	—
Yamadjako Simon,	—	—	—
Kétévi Evariste,	Chef stat. Ppal. 1 ^{re} classe (indice local 530)	Chef stat. éch. 3 chev. 1 (indice local 543)	—
<i>Service de la Traction</i>			
M.M. Comlavi Théophile;	Maitre ouv. Ppal. 1 ^{re} cl. cont. (ind. local 530)	Maitre ouv. éch. 3 chev. 1 (ind. local 543)	—
Agbalou Soulé;	Maitre ouv. 1 ^{re} cl. (ind. local 435)	Maitre ouv. éch. 3 échelon 2 (ind. local 438)	—
Abatan Prudence;	Ouvrier Ppal. hors cl. (ind. local 410)	Ouvrier Ppal. éch. 2 échelon 5 (ind. local 419)	—
Dégan Simon,	Mécanicien Ppal. hors cl. (ind. local 410)	Mécanicien Ppal. éch. 2 échelon 5 (ind. local 419)	—
<i>Service de la voie et des Bâtiments</i>			
M. N'Kékessi Léonard;	Chef brig. 1 ^{re} cl. (ind. local 435)	Chef brig. éch. 3 échelon 2 (ind. local 438)	—

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1957.

N° 150/PM-FP du :

20 août 1957. — L'arrêté n° 88/PM-FP du 18 juillet 1957 portant nomination, est annulé.

Les commis d'Administration adjoints dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 287/CP du 13 mars 1956, sont intégrés, pour compter du 1^{er} juillet 1957, dans le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, aux grades ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE LOCAL	INDICE	GRADE ET ÉCHELON	INDICE
			D'INTÉGRATION DANS LE CADRE SUPÉRIEUR	
M.M. Battah Alexandre;	Cis. adjt. de 1 ^{re} classe	375	Cis. de 2 ^e classe 3 ^o échelon	380
Placktor Nestor;	Cis. adjt. de 3 ^e classe	345	Cis. de 2 ^e classe 2 ^o échelon	357
Lawson Francis,	Cis. adjt. de 4 ^e classe	330	Cis. de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	335
Idrissou Boukari,	Cis. adjt. de 4 ^e classe	330	Cis. de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	335

N° 156/PM-FP du :

2 septembre 1957. — L'arrêté n° 93/PM-FP du 18 juillet 1957, portant nomination dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, est annulé en ce qui concerne MM. Domingo Yeckiné et Akouvi Joachim.

M.M. Domingo Yeckiné et Akouvi Joachim, tous deux commis adjoints de 3^e classe (indice 345) du cadre local des Transmissions du Togo, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 277/CP du 27 mars 1956, sont intégrés dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon (indice 357), pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Passage à l'échelon supérieur

N° 710/D/PM-FP du :

20 août 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Bahun Wilson A. James, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Résiliation de contrat

N° 149/PM/FP du :

19 août 1957. — Le contrat de travail conclu le 9 mai 1956 entre le Commissaire de la République et M. Gbadagban Eklou est résilié sans préavis, ni indemnité pour compter du 22 août 1957, pour faute lourde en service, prévue à l'article 6 du contrat.

Reprise de service

N° 729/D/PM-FP du :

23 août 1957. — Est constatée, pour compter du 27 juillet 1957, la reprise du service de M. Messan Agbénigan, Ouvrier Principal Hors classe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Affectation

N° 707/D/PM-FP du :

20 août 1957. — MM. Athiley Albert et Elou Paul, tous deux ouvriers de 4^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à la Voirie de Lomé, sont mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan.

Désignation de Chef de Canton

N° 153/PM-INT du :

20 août 1957. — Est reconnue la désignation effectuée conformément à la coutume, de M. Dogbla Kokou Antoine, en qualité de chef du canton de Davié-Assomé, en remplacement de l'ancien chef Marie Kokou Maglo Dogbla III, décédé.

L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à M. Dogbla Kokou Antoine est fixée à 200.000 francs.

Cette dépense est imputable au Budget Local.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de commandement.

Indemnité

N° 154/PM-INT du :

21 août 1957. — L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à M. Djabal Djédo est fixée à 216.000 francs.

Elle est imputable au Budget Local.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Radiation

N° 155/PM-FP du :

24 août 1957. — M. Ayéva Issifou Foudou, Garde forestier stagiaire du cadre local du Togo, est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre local des Transmissions du Togo, en qualité de Facteur stagiaire.

M. Ayéva Issifou Foudou, Facteur stagiaire, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Démission

N° 154/PM-FP du :

24 août 1957. — Est acceptée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de son emploi offerte par M. Foadéy Augustin, moniteur adjoint, 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo, en position de disponibilité sans traitement.

Retraites

N° 158/PM-FP du :

2 septembre 1957. — M. Kouévi Paul, Ecrivain principal de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour inva-

lité non imputable au service, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 159/PM-FP du :

2 septembre 1957. — M. Aziawo Traugott, Peinteur de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, pour compter du 1^{er} décembre 1957.

N° 160/PM-FP du :

2 septembre 1957. — M. Tèvi Michel, Chef d'équipe principal hors classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est admis d'office, pour compter du 1^{er} décembre 1957, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge.

N° 161/PM-FP du :

2 septembre 1957. — M. Kloyi Guébéli, Premier Maître Matelot du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est admis, pour compter du 1^{er} novembre 1957, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N° 79/INT/PT du 14 août 1957 portant agrément d'une Société d'Assurances étrangère.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 précité;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations d'Assurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 42 du décret-loi du 14 juin 1940;

Vu le décret du 30 décembre 1930 portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'Assurances et de capitalisation, le fonctionnement et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes et en particulier l'article 137 de ce texte, article modifié par le décret du 29 juillet 1943;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'état sur les entreprises d'assurance de toute nature;

Vu la lettre n° 5988/AEP/AE/L du 23 juillet 1957 du Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie d'Assurances « L'interocéane » est autorisée à pratiquer dans le Territoire de la République Autonome du Togo, les

catégories d'opérations visées au paragraphe 16^e de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1957.

F. MAMA.

Engagement-Démission et Révocation

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 50/INT/PT du :

19 août 1957. — Le nommé Gandji Isidore dit Hédédji Isidore, est révoqué de ses fonctions de secrétaire du chef de canton de Mission-Tové (Cercle de Tsévié), pour abandon de poste.

M. Sanoumegah Antoine est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Mission-Tové (Cercle de Tsévié), en remplacement dudit Gandji Isidore dit Hédédji Isidore, révoqué de ses fonctions. Il percevra une indemnité annuelle de 60.000 francs imputable au Budget Local.

N° 51/INT/PT du :

19 août 1957. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Dick Paul, secrétaire du chef de canton de Bè (Cercle de Lomé).

M. Toffa Pierre est nommé secrétaire du chef de canton de Bè, en remplacement de Dick Paul, démissionnaire pour compter du 1^{er} septembre 1957. Il percevra, en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs imputable au Budget Local.

N° 55/INT/PT du :

24 août 1957. — Le nommé Amouzou Sossou dit Amouzouvi Sossouvi, secrétaire du chef de canton de Dalavé, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

M. Houmatekpor Joseph est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Dalavé, en remplacement du nommé Amouzou Sossou dit Amouzouvi Sossouvi, licencié de son emploi. Il percevra une indemnité de fonction annuelle de 42.000 francs imputable au Budget Local.

Affectations

N° 48/D/INT/GT du :

19 août 1957. — Sont affectés pour compter du 1^{er} septembre 1957. :

au Centre d'Instruction de Lomé

Karassa Michel, Brigadier 2^e Echelon, Mle 1743, du peloton de Bassari

au Peloton de Bassari

Adakayi Nimon, garde 2^e Echelon, Mle 1531, du Centre d'Instruction de Lomé.

N^o 49/INT/PT du :

19 août 1957. — M. Tchédre Soulé Théophile, Assistant de Police stagiaire, est affecté à la Sûreté du Togo à Lomé pour compter du 1^{er} août 1957.

N^o 54/INT/PT du :

21 août 1957. — M. Amedowokpo Kouassi, Surveillant adjoint de 4^e échelon du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé, est affecté à Sokodé en remplacement de M. Rantime François qui reçoit une autre affectation.

M. Rantime François, agent journalier permanent, 2^e catégorie, échelle B, des Postes et Télécommunications en service à Sokodé, est affecté à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 15 août 1957.

Reclassement

N^o 56/INT/PT du :

28 août 1957. — Les agents permanents dont les noms suivent, antérieurement rétribués sur le Budget Fidès, seront pris en compte au Budget Général, Chapitre 8, Article 8, pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	AFFECTATION	SITUATION AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1957					Observations
			CATÉGORIE	Echelle	SALAIRE DE BASE	Ancienneté	SALAIRE GLOBAL	
Mensah Dicudonné	Surveillant	Nuatja	2 ^e	A	7.100 —	639. —	7.739 —	
Idrissou Abdou Kérim	Sec rengt. Auto	Lomé-Atelier	3 ^e	A	8.750 —	175. —	8.925 —	
Kodjeni Ruben	Chauffeur	—	2 ^e	B	7.500 —	142. —	7.642 —	
Kalipé Charles	Commis	—	3 ^e	A	8.750 —	1.487. —	10.237 —	
Dognon Akpovi	Chauffeur	—	2 ^e	A	7.100 —	néant	7.100 —	
Sossou Richard	—	—	2 ^e	A	7.100 —	—	7.100 —	
Byll Jean	—	Lama-Kara	2 ^e	A	7.100 —	—	7.100 —	
Djoukou Koffi	Surveillant	Badou	2 ^e	A	7.100 —	284. —	7.384 —	
Kodjo A. Gervais	Chauffeur	Anécho	2 ^e	A	7.100 —	71. —	7.171 —	
Akakpo Kpankou Lucien	—	Lomé-Atelier	2 ^e	C	7.900 —	158. —	8.042 —	
Rantime François	Mont. Elect.	Sokodé	2 ^e	C	7.900 —	284. —	8.184 —	

Radiation

N^o 81/INT/GT du :

19 août 1957. — Le garde 1^{er} Echelon Konga Wasadjéya, Mle 1645, du peloton de Dapango, décédé à Mango le 31 juillet 1957, est rayé des contrôles actifs de la Garde Togolaise à compter du 1^{er} août 1957.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Restes mortels

N^o 82-57/INT/PT du :

22 août 1957. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels des 29 juillet

1946, 20 août 1933 et 27 mai 1942, l'exhumation et le transfert de Lomé à la Rochelle (Département de la Charente-Maritime), des restes mortels de M. René Lussac, décédé accidentellement à Lomé le 19 juillet 1957.

Centre de rééducation

N^o 58/INT/PT du :

31 août 1957. — Est placé au Centre de Rééducation de Tové, (Cercle de Klouto), en exécution du jugement daté du 11 juin 1957 du Tribunal Correctionnel de Sokodé, et ce jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, le nommé : Fanté Michel, âgé de 14 ans en-

viron, condamné à 4 mois d'emprisonnement, pour vol d'une bicyclette, suivant jugement sus-cité.

Interdiction de séjour

N° 84/INT/PT du :

31 août 1957. — Le séjour dans les circonscriptions administratives de Lomé, Anécho, Sokodé et Lama-Kara, dépendant de la République Autonome du Togo, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 14 octobre 1957, au nommé *Koffi Jean Komlan*, âgé de 22 ans environ, né à Lomé (Togo), fils de Koffi et de Métohin Josephine, célibataire, sans enfant, maçon, domicilié à Lomé (Togo), quartier Ahanoukopé,

déjà condamné. Condamné à nouveau pour vol à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, en vertu du Jugement daté du 1^{er} décembre 1954 du Tribunal Correctionnel de Lomé. (FD. 13 1/2 133 — 33.222), actuellement détenu à la maison d'arrêt de Lama-Kara.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Rôles

N° 83/INT/CD du :

27 août 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget de Circonscription</i>				
180	C.M. Tsévié	Taxe de circonscription	159.160,—	159.160,—
181	Cercle —	Taxe de circonscription	469.200,—	
182	— —	Taxe de circonscription	12.880,—	
183	— —	Taxe de circonscription	14.720,—	496.800,—
184	— Klouto	Taxe de circonscription	9.000,—	9.000,—
185	Subd. Nuatja	Taxe de circonscription	110.250,—	110.250,—
186	C. M. Atakpamé	Taxe de circonscription	9.100,—	9.100,—
187	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription	130.900,—	
188	—	Taxe de circonscription	75.600,—	
189	—	Taxe de circonscription	18.200,—	284.700,—
190	C.M. Sokodé	Taxe de circonscription	500,—	500,—
191	Cercle Lama-Kara	Taxe de circonscription	1.425,—	1.425,—
192	Subd. Niamtougou	Taxe de circonscription	218.500,—	218.500,—
193	Subd. Kandé	Taxe de circonscription	600,—	600,—
<i>Budget Communal</i>				
180	C.M. Tsévié	Centimes additionnels	15.916,—	15.916,—
186	C.M. Atakpamé	Centimes additionnels	1.820,—	1.820,—
190	C.M. Sokodé	Centimes additionnels	50,—	50,—
Total				1.247.821,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Un million deux cent quarante sept mille huit cent vingt un francs est fixée au 29 août 1957.

MINISTÈRE DES FINANCES

Affectation

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 71/ME du :

4 septembre 1957. — M. Wodih Damase, agent permanent, 5^e catégorie, échelle A, en service aux Fi-

nances, est affecté au Service des Contributions Directes, en remplacement de M. Akoussah Mathias, facteur principal des C.F.T., appelé à d'autres fonctions.

Licenciement

N° 70/ME du :

2 septembre 1957. — M. Djondo Nicolas, agent permanent, 6^e catégorie, échelle A, en service aux Domaines, est licencié de son emploi, pour fautes graves, pour compter du 3 septembre 1957.

M. Djondo qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis

le 1^{er} mai 1947, date de son engagement, aura droit à une indemnité compensatrice de congé (36 jours).

Cession de bail

N° 90/ME du :

22 août 1957. — La Société Unicomer Etablissements R. Eychenne est autorisée à céder à la British Petroleum (West Africa Limited) le bail conclu entre elle et la République Autonome le neuf février 1957.

L'immeuble objet du contrat de location, consiste en un terrain domanial urbain sis à Atakpamé d'une superficie approximative de 5 ares 34 cas ayant la forme d'un triangle, bordé au Nord par l'angle de la route Lomé-Sokodé avec la rue de Sokodé, à l'Est

par la route Lomé-Sokodé, au Sud par une rue allant du Marché à l'Hôpital.

Attribution définitive de titre foncier

N° 94/MF/DOM du :

26 août 1957. — Le Titre Foncier N° 454 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Jean Rinkliff, Assistant du Service d'Elevage à Sokodé.

Rôles

N° 91/MF/CD du :

24 août 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Communal</i>				
194	C. M. Lomé	Taxe sur valeur locative	1.387.654	
		Taxe sur valeur vénale	35.217	
		Taxe ordures ménagères	718.259	2.141.130,—
195	—	Taxe sur valeur locative	317.753	
		Taxe sur valeur vénale	21.104	
		Taxe ordures ménagères	287.593	626.450,—
196	—	Taxe sur valeur locative	1.952.798	
		Taxe sur valeur vénale	32.397	
		Taxe ordures ménagères	1.049.506	3.034.701,—
				5.802.281,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Cinq millions huit cent deux mille deux cent quatre vingt un francs est fixée au 29 août 1957.

N° 92/MF/CD du :

24 août 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
134	C. M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	101.000,—	
135	—	Taxe sur les armes perfectionnées	158.000,—	
136	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.250,—	260.250,—
137	Subd. Lomé	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.900,—	2.900,—
138	Cerc. Tsévié	Taxe sur les armes non perfectionnées	500,—	500,—
139	C. M. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	15.000,—	15.000,—
140	Cerc. —	Taxe sur les armes perfectionnées	2.000,—	
141	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	6.300,—	8.300,—
142	C. M. Palimé	Patentes	1.700,—	
143	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	5.700,—
144	Cerc. Klouto	Patentes	11.060,—	
145	—	Licences	3.000,—	
146	—	Taxe sur les armes perfectionnées	17.000,—	31.060,—
		à reporter	31.060,—	323.710,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	31.060,—	323.710,—
147	Cerc. Klouto	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.800,—	32.860,—
148	Sub. Nuatja	Patentes	275.818,—	
149	—	Taxe sur les armes perfectionnées	35.000,—	
150	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	67.050,—	377.868,—
151	C. M. Atakpamé	Patentes	90.000,—	
152	—	Patentes	43.240,—	
153	—	Licences	5.000,—	
154	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
155	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.300,—	142.540,—
156	Sub. Atakpamé	Patentes	316.524,—	
157	—	Patentes	192.120,—	
158	—	Patentes	54.444,—	
159	—	Licences	110.000,—	
160	—	Licences	5.000,—	
161	—	Licences	7.000,—	
162	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.000,—	
163	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000,—	
164	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	750,—	
165	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	8.250,—	704.088,—
166	Sub. Akpesso Plateau	Patentes	108.800,—	
167	—	Patentes	15.186,—	
168	—	Licences	7.000,—	
169	—	Taxe sur les armes perfectionnées	12.000,—	
170	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.000,—	
171	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.150,—	
172	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	17.700,—	166.836,—
173	C. M. Sokodé	Patentes	25.700,—	
174	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.000,—	33.700,—
175	Cerc. Sokodé	Patentes	1.800,—	1.800,—
176	Subd. Kandé	Patentes	3.120,—	
177	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	150,—	3.270,—
178	Cerc. Mango	Taxe sur les armes perfectionnées	14.500,—	
179	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.500,—	16.000,—
		<i>Budget Communal</i>		
142	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	340,—	340,—
151	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels sur patentes	18.000,—	
152	—	Centimes additionnels sur patentes	8.648,—	
153	—	Centimes additionnels sur licences	1.000,—	27.648,—
173	C. M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	2.570,—	2.570,—
				1.802.170,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Un million huit cent deux mille cent soixante dix francs est fixée au 29 août 1957.

N° 93/MF/CD. du :

26 août 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
197	C.M. Lomé	Impôt général	513.500,—	
198	—	Impôt général	1.427.000,—	
199	—	Impôt général	661.000,—	
200	—	Impôt général	1.311.500,—	
201	—	Impôt général	281.000,—	
202	—	Impôt général	584.500,—	
203	—	Impôt général	1.260.500,—	
204	—	Impôt général	389.000,—	
205	—	Impôt général	653.500,—	
206	—	Impôt général	370.500,—	7.452.000,—
<i>Budget de Circonscription</i>				
197	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	193.050,—	
198	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
199	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
200	—	Taxe de circonscription	192.400,—	
201	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
202	—	Taxe de circonscription	32.500,—	
203	—	Taxe de circonscription	191.750,—	
204	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
205	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
206	—	Taxe de circonscription	192.400,—	1.767.350,—
<i>Budget Communal</i>				
197	C.M. Lomé	Centimes additionnels	38.610,—	
198	—	Centimes additionnels	38.610,—	
199	—	Centimes additionnels	38.610,—	
200	—	Centimes additionnels	38.480,—	
201	—	Centimes additionnels	38.610,—	
202	—	Centimes additionnels	6.500,—	
203	—	Centimes additionnels	38.350,—	
204	—	Centimes additionnels	38.610,—	
205	—	Centimes additionnels	38.610,—	
206	—	Centimes additionnels	38.480,—	353.470,—
Total				9.572.820,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Neuf millions cinq cent soixante douze mille huit cent vingt francs est fixée au 29 août 1957.

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Engagements

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Économie et du Plan :

N° 921/MTP du :

21 août 1957. — M. Pindra Moudachirou est engagé pour compter du 1^{er} août 1957, en qualité de

Dactylographe journalier pour servir à la Statistique Générale du Togo.

La rémunération de cet agent sera celle attachée à la première Catégorie Echelle A — Salaire mensuel de 6.000 francs (Six mille francs).

La dépense est imputable sur le Budget Général du Togo — Chapitre 12 — Article 4.

N° 984/MTP/PLAN du :

29 août 1957. — M. Gallé François, demeurant à Lomé-Nyékouakpè, titulaire du permis de conduire n° 3.655 délivré à Lomé le 18 juillet 1956 pour voitures légères et poids lourds, est engagé au Service du Plan en qualité de Chauffeur permanent 2^e Ca-

tégorie au salaire de 6.030 francs par mois payable à terme échu, pour compter du 1^{er} janvier 1957.

La dépense est imputable au Budget Général — Exercice 1957 — Chapitre 12 — Article 3.

Affectations

N° 939/MTP/CFT du :

22 août 1957. — M. Baufils René, Sous-Chef de Bureau Statut Général des Régies Ferroviaires de la France d'outre-mer, Echelle 13, échelon 6, en Service aux Chemins de Fer du Togo, est désigné aux fins d'effectuer une expertise comptable de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

A ce titre M. Baufils percevra au compte de la Caisse de Compensation une indemnité dont le taux sera arrêté d'accord partie entre cet organisme et l'intéressé.

N° 986/MTP du :

29 août 1957. — Le chauffeur permanent Adjibaho Christophe, Echelle 2, échelon 2, précédemment en Service au Réseau des Chemins de Fer du Togo, est affecté au Cabinet du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan, à compter du 1^{er} juillet 1957.

Le salaire de M. Adjibaho Christophe sera supporté par le Budget Général de la République Autonome du Togo — Chapitre 12 — Article 2.

Rétrogradation

N° 918/MTP/CFT du :

21 août 1957. — Le Chef de Station permanent Héchelli Dominique n° Mle 10.392 Ech. F échelon 9 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Exploitation gare d'Anécho), est rétrogradé à l'Echelle E — échelon 9 pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1957.

Régularisation de situation

N° 913/MTP/CF du :

17 août 1957. — Pour compter du 1^{er} juin 1957 l'Agent temporaire Awodémon Esi de l'Echelle C échelon 2, engagé le 11 mai 1953, est classé dans la Convention Collective Ferroviaire et inscrit au registre matricule des agents Permanents du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf sous le numéro matricule 11.637.

Reclassement

N° 949/A/MTP/TP du :

22 août 1957. — Par mesure exceptionnelle, il est accordé aux agents énumérés ci-après, le reclassement suivant pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	NOUVEAU CLASSEMENT
----------------	--------	-------------------	--------------------

Direction des Travaux Publics

M.M. Djondo Victor	Opérateur	3 ^e cat. échelle B	3 ^e cat. échelle C
Agbémadon Patrice	Planton	2 ^e — B	2 ^e — C

Subdivision des T. P. du Sud

Caccavelli Félix	Commis	4 ^e cat. échelle B	4 ^e cat. échelle C
Adjanohoun Maurice	Commis	1 ^e cat. échelle D	2 ^e cat. échelle A
Kpanka Antoine	Magasinier	2 ^e cat. échelle A	2 ^e cat. échelle B
Etchri Basile	Sténo-dactylo	4 ^e cat. échelle A	4 ^e cat. échelle B
Migbondji Prosper	Dactylographe	2 ^e cat. échelle B	2 ^e cat. échelle C
Amedessé Dovi	Planton	Plant. à 4.529 f. pm	1 ^e cat. échelle A
Wakoumi Vincent	Tourneur	4 ^e cat. échelle A	4 ^e cat. échelle B
Amavi Ayih	Charpentier	3 ^e cat. échelle A	3 ^e cat. échelle B
Nadorh Ben	—	3 ^e cat. échelle A	3 ^e cat. échelle B
Kangni Patrice	—	3 ^e cat. échelle A	3 ^e cat. échelle B
Lawson Michel	—	3 ^e — A	3 ^e cat. échelle B
Chiboza Bernard	—	2 ^e — A	2 ^e — B
Folly Jacob	—	3 ^e — A	3 ^e — B
Atisso Johannes	Chauffeur	2 ^e — A	2 ^e — B
Alougouta Lokila	—	2 ^e — A	2 ^e — B

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	NOUVEAU CLASSEMENT
<i>Subdivision des T. P. du Sud</i>			
M.M. Alaka Emmanuel	Chauffeur	2 ^e cat. échelle A	2 ^e cat. échelle B
Komlan Gabriel	—	2 ^e — A	2 ^e — B
Djossou Philippe	Mécanicien	2 ^e — A	2 ^e — B
Labarnou René	Peintre	1 ^e — A	1 ^e — B
Assouan Benoît	Chef d'équipe	3 ^e — A	3 ^e cat. échelle B
Amouzou Moïse	—	3 ^e — A	3 ^e — B
Sogbadji Benoît	—	2 ^e — A	2 ^e — B
Mensah Sylvestre	—	3 ^e — A	3 ^e — B
Kokouvi Gabriel	—	2 ^e — B	2 ^e — C
Sovon Michel	—	2 ^e — A	2 ^e — B
Ayénavi Moïse	—	3 ^e — A	3 ^e — B
Zinsou Benoît	—	3 ^e — A	3 ^e — B
Lawson Joseph	—	2 ^e — B	2 ^e — C
Koffi Dagobert	Planton	1 ^e — C	1 ^e — D
Boukari Kélémassi	Gardien	1 ^e — B	1 ^e — C
Yobi Milengo	—	1 ^e cat. hors éch.	2 ^e — A
Inoussa Mossi	—	1 ^e — B	1 ^e — C
Issaka Tchanadé	—	1 ^e cat. échelle A	1 ^e — C
Sam Boukari	—	1 ^e — B	1 ^e — B
Atakpla Djendé	Chef d'équipe	3 ^e — A	3 ^e — B
Dahi Jean-Baptiste	—	2 ^e — A	2 ^e — B
<i>Subdivision Hydraulique</i>			
M.M. Kazotti Téléphore	Planton	1 ^e cat. échelle A	1 ^e — B
Aplogan Placide	Chauffeur	2 ^e — A	2 ^e — B
Magnan Agbeli	Puisatier	1 ^e — A	1 ^e — B
Figgah Jacques	Pointeur	2 ^e — C	2 ^e — D
Azzouvi Ezivi	Pompiste	2 ^e — A	2 ^e — B
Adakpan Augustin	—	3 ^e — A	3 ^e — B
Gnoronfou Pascal	Gardien	1 ^e — A	1 ^e — B
Bodéhun Mensah	—	2 ^e — C	2 ^e — D
Domingo Joseph	Forgeron	4 ^e — B	4 ^e — C
Sayi Segbonou	—	3 ^e — D	4 ^e — A
<i>Service Topographique</i>			
M. Ahadé Emmanuel	Commis	3 ^e cat. échelle A	3 ^e cat. échelle B

Licenciements

N° 929/MTP/CF du :

22 août 1957. — Le Serre-freins Permanent Iwassa Germain n° Mle 11.538, Echelle A, échelon 2, en Service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Exploitation) engagé en qualité d'agent de Police, est rayé du contrôle du personnel du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf pour compter du 18 juillet 1957.

M. Iwassa Germain qui compte moins de trois (3) ans d'ancienneté de service (engagé le 21 janvier 1955) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Iwassa qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 avril 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

N° 994/MTP/PLAN du :

31 août 1957. — M. Gallé François, Chauffeur, 2^e Catégorie; Echelle A; en service au Service du Plan, est licencié pour compter de la date de signature de la présente décision pour suppression d'emploi.

L'intéressé qui est en Service depuis le 1^{er} janvier 1957 aura droit aux indemnités suivantes :

— a) indemnité compensatrice de préavis égale à 1 mois de salaire

— b) indemnité compensatrice de congé égale à 12 jours de salaire.

La dépense est imputable au Budget Général — Exercice 1957 — Chapitre 12 — Article 3.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 61/D/MA/JAG du :

28 août 1957. — M. Dougah Frédéric est engagé pour compter du 1^{er} juillet 1957 en qualité de Dactylographe, pour la Circonscription Agricole de Mango, avec résidence à Barkoissi, en remplacement numérique de M. Adam Bouraïma mis à la disposition de M. le Premier Ministre par Décision n° 28/D/MA du 6 décembre 1956.

M. Dougah est recruté pour la durée de mise en disponibilité de M. Adam Bouraïma.

M. Dougah aura droit en cette qualité au salaire mensuel d'un agent permanent de 2^e Catégorie, Echelle A — (7.100 francs) sur les fonds du Budget Local — Exercice 1957.

Affectation

N° 63/MA/EL du :

28 août 1957. — M.M. Agboton Sylvestre et Kouicho Alfred, Assistants d'Élevage stagiaires nouvellement intégrés dans le cadre supérieur des Assistants d'Élevage du Togo, sont affectés à Dapango pour y subir un stage de six mois auprès du Chef de la Circonscription d'Élevage du Nord.

Licenciement

N° 60/D/MA/EF du :

26 août 1957. — M. Sossou Gustave, Surveillant des Eaux et Forêts de 2^e Catégorie, Echelle A, en service à l'Inspection Forestière du Centre, à Kpéplémé (Nuatja), est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir pour compter du 16 août 1957.

L'intéressé, en service depuis le 1^{er} novembre 1955, aura droit aux indemnités suivantes :

a) — indemnité compensatrice de préavis égale à 1 mois de salaire

b) — indemnité compensatrice de congé égale à 30 jours de salaire.

Les dépenses prévues à l'article 2 ci-dessus sont imputables sur le Budget du Plan Quadriennal — Exercice 1957-1958.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE interministériel N° 21/MIC/MA du 22 août 1957 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café de la récolte 1956-1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2-25/MIC fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du café (récolte 1956-57);

La Chambre de Commerce consultée,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café de la récolte 1956-1957 est fixée au 25 août 1957.

ART. 2 — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions Administratives et des PTT.

Lomé, le 20 août 1957.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Industrie
absent :

Le Ministre des Finances,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre de l'Agriculture; de l'Élevage
et des Eaux et Forêts p.i.*

L. CHRISTOPHE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations

Par arrêté et décision du Ministre de la Santé Publique :

N° 3/MSP du :

29 août 1957. — Le Médecin Lieutenant-Colonel Paravisini Jean-Baptiste, Directeur de la Santé Publique est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Conseiller Technique au Ministère de la Santé Publique.

Reclassement

N° 73/D/MSP du :

29 août 1957. — Sont reclassés ainsi qu'il suit et pour compter du 1^{er} août 1957 les Agents permanents du Service de Santé.

NOM ET PRÉNOMS	DATE d'engagement	LIEU DE FONCTION	EMPLOIS OCCUPÉS	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT
M.M. Assabo Djamon	1930	Lomé	Empl. Bureau	2 ^e cat. échelle D	3 ^e cat. échelle D
Kagnessim François	2-2-36	Sokodé	Inf. permanent	4 ^e cat. échelle D	5 ^e cat. échelle A
Banan Amadou	1-1-33	Mango	—	4 ^e cat. échelle C	5 ^e — A
Aguim Emmanuel	1936	Niamtougou	—	4 ^e cat. échelle A	5 ^e — A
Bao Benoît	1936	Niamtougou	—	4 ^e — A	5 ^e — A
Kpakpabia Joseph	1-10-37	Pagouda	—	4 ^e cat. échelle C	5 ^e — A
Palanga Cécile	1-10-37	Pagouda	—	4 ^e — C	5 ^e — A
Koutoumé Ali	1-10-37	Pagouda	—	4 ^e — C	5 ^e — A
Amadou Mama Z.	1-10-37	Pagouda	—	3 ^e cat. échelle A	5 ^e — A
Andjao René	15-3-37	Pagouda	—	3 ^e cat. échelle B	5 ^e — A
Kamina Louis	1-4-37	Pagouda	—	3 ^e cat. échelle B	5 ^e — A
Dendaba Jérôme	1-10-37	Pagouda	—	3 ^e cat. échelle C	5 ^e — A
Tchelim Pascal	1-10-37	Pagouda	—	4 ^e cat. échelle C	5 ^e — A
Aguim Joseph	1937	Niamtougou	—	3 ^e cat. échelle A	5 ^e — A
Loko Daniel	1-10-37	Tsévié	Secrét. Dactylo	4 ^e cat. échelle A	5 ^e — A

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

Engagement

N° 15/MTAS/MIP du :

22 août 1957. — Le nommé Akpandja Nomba Christophe, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité de Commis-Archiviste au Service de l'Action Sociale (Ministère du Travail et des Affaires Sociales), à compter du 1^{er} juillet 1957.M. Akpandja Nomba Christophe sera classé à la 2^e catégorie, échelle A et percevra un salaire mensuel de 7.100 francs imputable au Budget Général du Togo — Chapitre 20 — Article 6.**Nominations**

N° 23/MTAS/MIP du :

24 août 1957. — M. Gnofam Mani, inspecteur de Police de 3^e classe du cadre supérieur de Police du Togo, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à compter du 1^{er} septembre 1957.

N° 24/MTAS/MIP du :

30 août 1957. — Sont nommés Représentants des Syndicats au Conseil d'Administration de l'Institut Togolais du Travail :

M.M. David Albert
Djagba LaurentReprésentant le Syndicat
C.A.T.C.

Akouété Paulin

Représentant l'Union des
Syndicats Confédérés.

La durée du mandat des Représentants ci-dessus désignés est de Un an à partir de la parution du présent arrêté.

Affectation

N° 16/MTAS/MIP.

29 août 1957. — Madame Quashie Angèle, née Venance, Institutrice Adjointe de 5^e classe de l'Enseignement du Cadre de l'A.O.F., est affectée au Service de la Main d'œuvre pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Madame Quashie Angèle s'occupera plus spécialement de la Section Psychotechnique.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**Recrutement**

Par décision du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 19/D/MInfo. du :

17 août 1957. — M. Lawson Ezéchiél Simlen est recruté au Ministère de l'Information et de la Presse et affecté au Service de l'Education de Base pour compter du 1^{er} août 1957, en qualité d'Agent de Diffusion.

M. Lawson Ezéchiél Simlen aura droit à un salaire mensuel fixé à la 1^{re} Catégorie, Echelle B.

**ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO**

ARRETE CONJOINT N° 1/JMC-PM du 22 août 1957.

Le Haut-Commissaire de la République Française au Togo et le Premier Ministre de la République Autonome du Togo,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 1122/AE/PLAN. du 31 décembre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles et portant création d'un compte hors budget destiné à retracer les opérations correspondantes;

Vu l'arrêté n° 702-56/AE/PLAN/1. du 8 août 1956 déterminant la liste des produits bénéficiant de l'aide à l'exportation pour l'année 1956 et fixant le montant du remboursement applicable à chacun d'eux;

Vu le chapitre 29 article 1 paragraphe 13 du budget général 1957 du Togo, adopté par la loi 57-30 du 3 juillet 1957;

Vu les instructions ministérielles en date du 12 août 1957;

Vu l'arrêté n° 59-57/C. du 12 août 1957 promulguant le décret n° 57-910 du 10 août 1957;

Vu l'arrêté n° 65-57/C. du 15 août 1957 promulguant les arrêtés du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions de l'arrêté n° 1122-54/AE/PLAN/4 du 31 décembre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles et portant création d'un compte hors budget destiné à retracer les opérations correspondantes est suspendue à compter du 10 août 1957.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera promulgué selon la procédure d'urgence, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission:
Le Haut-Commissaire adjoint,

E. JOUD.

Pour le Premier Ministre, absent :
Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.

Expulsions

Par arrêtés conjoints du Haut-Commissaire de la République Française au Togo et le Premier Ministre de la République Autonome du Togo :

N° 2/JC/PM du :

26 août 1957. — Il est enjoint au nommé Schonoubi Abdou Lassissi, né vers 1927 à Lagos (Nigeria), fils de feu Schonoubi Adéwali et de Sadatou Sinatou, peintre, demeurant à Porto-Novo (Dahomey), de passage à Lomé (Togo), condamné à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, en vertu du jugement du 18 mai 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé, pour abus de confiance — actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Lomé (F.D. 5/1-5555/55552), de quitter la République Autonome du Togo, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il lui est interdit de reparaitre sur toute l'étendue de la République Autonome du Togo.

N° 3/JC/PM du :

26 août 1957. — Il est enjoint au nommé Abouba-kar Abraham Ibrahim, âgé de 38 ans environ, né à Tombouctou, cercle dudit (Soudan Français), fils de feu Aboubakar Ahmid et de Alyerou Ayssa, divorcé, père de six enfants, pêcheur et manoeuvre, demeurant à Anécho, (F.D. 11111/13222), condamné à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour en vertu du jugement en date du 30 août 1956 du Tribunal Correctionnel d'Anécho, détenu à la Maison d'Arrêt d'Anécho, de quitter la République Autonome du Togo, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il lui est interdit de reparaitre sur toute l'étendue de la République Autonome du Togo.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

ARRETE N° 73-57/C. du 29 août 1957 promulguant au Togo la loi n° 57-142 du 9 février 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre en date du 22 août 1957 de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo la loi n° 57-142 du 9 février 1957 portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1957.

Pour le Haut Commissaire de la République
en mission :

Le Haut Commissaire Adjoint,
E. JOUB.

LOI N° 57-142 du 9 février 1957 portant modification de la loi du 22 juillet 1957, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« La consignation alimentaire des contraignables est de 10.000 F pour trente jours ».

ART. 2. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

« De deux à dix jours lorsque l'amende ou les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 10.000 F;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 10.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F;

« De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F;

« De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 100.000 F;

« De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 100.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F;

« De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 400.000 F;

« De huit mois à un an lorsque, supérieures à 400.000 F, elles n'excèdent pas 800.000 F;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 F.

« En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder dix jours ».

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la durée de la contrainte par corps fixée à

l'article 2 de la présente loi substitue à celle résultant de l'article 15 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 février 1957.

René CORTY.

Par le président de la République :
Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice,

François MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,

Robert LACOSTE.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 71-57/C. du 29 août 1957 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1° — le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

2° — le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'outre-mer;

3° — le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

4° — le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1957.

Pour le Haut Commissaire de la République
en mission :

Le Haut Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

DECRET N° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

RAPPORT

L'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorise le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services de l'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat, et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services.

La loi explicite le but poursuivi en spécifiant que doit être facilité l'accès des fonctionnaires autochtones à tous les échelons de la hiérarchie et que doit être instituée une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les cadres territoriaux.

Cette réforme des services publics et cette institution d'une fonction publique autonome ne doivent toutefois pas porter atteinte aux droits acquis des fonctionnaires ainsi que des agents de tout statut des régies ferroviaires en matière notamment de rémunérations, d'avantages sociaux, de régimes de pension et de déroulement normal de la carrière.

C'est à ces buts divers que répondent les deux projets de décrets :

L'un portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

L'autre relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Ces deux textes sont intimement liés dans leur objet.

Les services d'Etat ont pour mission d'assurer la cohésion politique, culturelle, économique et financière, ainsi que la sécurité de la République dans les territoires d'outre-mer.

Ces services relèvent exclusivement du Gouvernement de la République qui les organise directement ou par délégation.

Si les dépenses des services de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat, d'une part, des contributions ont été prévues pour ceux d'entre eux qui opèrent des recettes pour le compte des territoires, d'autre part, des participations territoriales ont été inscrites pour certains services dont le fonctionnement s'effectue au profit de l'Etat et des territoires.

Leur fonctionnement est assuré essentiellement par des cadres de fonctionnaires de l'Etat.

La situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat est définie quant au statut par rapport à la loi du 19 octobre 1946, quant aux pensions par rapport à la loi du 20 septembre 1948; les régimes de rémunération, de congé et de prestations diverses demeurent, en attendant l'intervention des décrets prévus, ceux institués par la loi du 30 juin 1950.

L'africanisation des cadres de l'Etat est largement facilitée par l'institution de modes de concours spéciaux.

Parallèlement, la création et l'organisation des services publics territoriaux chargés de la gestion des intérêts propres aux territoires fait l'objet de dispositions se conformant à celles inscrites dans la loi-cadre, notamment en ce qui concerne les pouvoirs respectifs du chef de territoire, de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement.

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services incombent entièrement aux budgets locaux.

Des cadres territoriaux sont créés où ont vocation immédiate à entrer les fonctionnaires des actuels cadres supérieurs et locaux. Pourront y être intégrés les fonctionnaires des actuels cadres généraux qui en feront la demande.

Les statuts, général et particulier, les modes de rémunération, le régime de congé, le régime des retraites ainsi que celui des divers avantages sociaux des cadres territoriaux sont fixés conformément à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956.

Les agents des cadres territoriaux peuvent être détachés dans les services de l'Etat.

En raison du rôle primordial dévolu au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer et aux services locaux des postes et télécommunications d'outre-mer pour les liaisons essentielles à la protection des intérêts généraux de la République, il est apparu opportun de rechercher une solution particulière.

Aussi le décret portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer limite-t-il les responsabilités directes de l'Etat dans le domaine des télécommunications aux seules liaisons du réseau général des radiocommunications et des câbles sous-marins assurées par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Afin de tenir compte à la fois des prérogatives de l'Etat et des intérêts des territoires, un autre décret portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer transforme le service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer et les services locaux des postes et télécommunications d'outre-mer respectivement en office administratif central et en offices locaux des postes et télécommunications.

La réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ne doit pas avoir pour conséquence l'élimination des fonctionnaires des cadres généraux qui ne seraient pas classés parmi les cadres de fonctionnaires de l'Etat.

Les intéressés ont des droits acquis que la loi oblige le Gouvernement à garantir.

Il appartient également au Gouvernement de veiller à ce que la réforme des services publics ne compromette pas le développement économique et social des territoires d'outre-mer. En effet, les cadres territoriaux ne pourront être intégralement constitués du jour au lendemain. Il convient donc d'utiliser les agents des actuels cadres généraux au mieux des intérêts de l'Etat et des intérêts des territoires.

Ceux-ci seraient rémunérés, selon le régime qui leur est actuellement applicable, soit par les territoires qui les emploieraient, soit par l'Etat lorsqu'ils se trouveraient en expectative d'affectation, certains éléments différentiels de traitement pouvant éventuellement être supportés par le budget de l'Etat.

Des dispositions sont enfin prévues afin de garantir un déroulement normal de la carrière de ces agents jusqu'à ce qu'ils aient atteint le nombre maximum d'annuités requis pour l'obtention d'une pension d'ancienneté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économiques, social et culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat.

ART. 2. — Constituent en conséquence des services de l'Etat :

I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

II. — Les services de sécurité générale, militaire et économique :

Forces armées et leurs services, gendarmerie; pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires;

Douanes;

Services de police d'Etat.

III. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

Tribunaux judiciaires de droit français;

Police judiciaire;

Juridictions administratives;

Inspection du travail et des lois sociales en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil.

IV. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;

Stations du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins;

Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs).

Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages métropolitains et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine.

Capitainerie des ports maritimes.

V. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

Services du Trésor;

Contrôle financier;

Contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Services du commerce extérieur et office des changes;

Enseignement supérieur;

Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision;

Service géographique.

ART. 3. — La représentation du pouvoir central est assurée dans les territoires d'outre-mer par les hauts commissaires et commissaires de la République, les gouverneurs généraux et gouverneurs et les administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré dans les territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

ART. 5. — Sont cadres de l'Etat :

A. — Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;

B. — Les cadres ci-dessous, énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :

Gouverneurs généraux et gouverneurs;

Administrateurs;

Personnel de l'enseignement supérieur;
 Inspecteurs du travail et des lois sociales;
 Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;
 Officiers des ports et rades;
 C. — Le cadre des chiffreurs;
 D. — Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928.

ART. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5. 100 du montant des recettes de ces services effectués au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

Les territoires d'outre-mer participeront en outre selon des proportions fixées annuellement par les lois de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret.

Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque.

ART. 7. — Les immeubles affectés aux services civils ou militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer font partie du domaine de l'Etat.

Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social demeurent propriété de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-634 du 20 mai 1955.

ART. 8. — Constituent des services territoriaux tous les services autres que ceux énumérés à l'article 2 du présent décret, à l'exclusion des offices publics et des établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie avant le 1^{er} mars 1957, par décret pris dans les formes du présent décret.

Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Guy MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

François MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

René BILLÈRE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Auguste PINTON.

Le secrétaire d'Etat

aux postes, télégraphes et téléphones,

Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

chargé de l'information,

Gérard JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

DECRET N° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble le décret n° 50-1348 du

27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant création du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires et les décrets pris pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation générale des services publics civils dans les territoires d'outre-mer et des cadres de fonctionnaires civils chargés d'en assurer le fonctionnement est déterminé par le présent décret.

TITRE PREMIER

Services et cadres de l'Etat.

ART. 2. — Les compétences dévolues aux services de l'Etat tels qu'ils sont prévus à l'article 2 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et leur organisation générale sont déterminés par décrets en conseil des ministres pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat.

Les modalités d'application de ces textes dans chaque territoire ou groupe de territoires sont fixées par arrêté du chef de territoire ou du haut commissaire.

ART. 3. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré :

1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer; pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante;

2° En ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes, par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le haut commissaire dans les territoires groupés, et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

4° Par des fonctionnaires et agents de cadres métropolitains;

5° Eventuellement par du personnel non titulaire.

ART. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la

République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50 p. 100 des places disponibles aux candidats :

a) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

b) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

c) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

Dans les cas prévus aux paragraphes b et c ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

Au cas où pour une session les conditions énumérées aux paragraphes a, b et c ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

Dans le délai d'un an prévu au début du présent article, des dispositions particulières touchant le recul des limites d'âge des divers concours aux établissements d'enseignement dont les diplômes sont exigés en vue de l'accès aux divers emplois des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, devront être édictées en faveur des candidats ou étudiant originaires des territoires d'outre-mer.

Dans le même délai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer.

ART. 5. — Les fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer sont soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de même catégorie.

Les magistrats de l'ordre judiciaire demeurent soumis à leur statut particulier.

Les fonctionnaires et les magistrats visés ci-dessus perçoivent, à indices équivalents, les mêmes soldes de base que les fonctionnaires et magistrats des cadres métropolitains.

Sauf option contraire de leur part, dans des conditions qui seront fixées par décret, ils sont tributaires du régime général des pensions de l'Etat.

Le régime des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires et des magistrats des cadres de l'Etat sera fixé par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

En attendant l'intervention du décret prévu à l'alinéa précédent, ce régime demeurera celui établi par les dispositions des textes en vigueur et notamment de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

TITRE II

Services et cadres territoriaux.

ART. 6. — Sont services territoriaux les services publics chargés des intérêts propres, soit aux territoires groupés ou non, soit aux groupes de territoires.

ART. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du Grand Conseil.

Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire ou du groupe de territoires suivant le cas.

ART. 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil, après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général.

Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil de Gouvernement et au chef de territoire.

ART. 9. — Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres territoriaux à vocation correspondante.

L'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière, tel qu'il est fixé par les textes actuellement en vigueur.

ART. 10. — Jusqu'à ce que les effectifs des cadres territoriaux soient au complet, il est également fait appel pour assurer la marche des services territoriaux, dans les conditions déterminées au titre III ci-après, aux fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats de la France d'outre-mer.

En cas d'insuffisance des effectifs des cadres visés aux articles 8 et 9, premier alinéa, ainsi qu'au premier alinéa du présent article, il pourra être fait appel aux fonctionnaires et agents des diverses administrations métropolitaines de l'Etat ou des autres collectivités et établissements publics. Ils seront alors détachés dans les cadres territoriaux dans les conditions prévues par loi du 19 octobre 1946.

TITRE III

Dispositions transitoires.

ART. 11. — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre I, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre.

ART. 12. — Les fonctionnaires visés à l'article 11 ci-dessus pourront servir dans les territoires et administrations d'outre-mer en qualité de détachés dans les cadres territoriaux, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Ils ne pourront être remis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer qu'après un préavis de six mois.

A l'expiration de leur détachement, si celui-ci n'est pas renouvelé, ils seront de plein droit réintégrés dans leur cadre et administration d'origine.

ART. 13. — Ils peuvent être affectés à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et dans ses annexes.

ART. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplé-

ment de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat.

Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

ART. 15. — Lorsque les fonctionnaires visés à l'article 11 ne se trouvent pas placés dans l'une des positions définies au premier alinéa de l'article 12 et à l'article 13 ci-dessus, ils sont affectés pour ordre à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer. Les dépenses afférentes au paiement de leurs traitements et indemnités sont supportées par le budget de l'Etat.

ART. 16. — En vue de faire concorder dans le temps, d'une part la mise en place progressive et l'accroissement des effectifs des cadres territoriaux jusqu'à ce qu'ils soient à même de répondre aux besoins des territoires et, d'autre part, la diminution de proche en proche des cadres visés à l'article 11 ci-dessus correspondants, des plans territoriaux de recrutement de personnel adaptés au but poursuivi seront établis de concert entre le ministre de la France d'outre-mer et les conseils de gouvernement intéressés.

ART. 17. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains servant actuellement en qualité de détachés dans les cadres généraux énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 demeurent classés dans ces cadres et, en cette qualité, peuvent être mis à la disposition des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues par le présent titre.

ART. 18. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres territoriaux.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

En aucun cas des suppressions d'emplois dans un territoire ne pourront avoir pour conséquence la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires et magistrats visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus qui n'auraient pas atteint l'âge d'admission à la retraite, compte non tenu des réductions d'âge dont ils sont susceptibles de bénéficier et qui ne totaliseraient pas le maximum de quarante annuités liquidables dans une pension.

ART. 20. — A titre transitoire, les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux en service lors de la publication du présent décret seront, s'ils le deman-

dent, maintenus sous le régime de pension auquel ils étaient antérieurement assujettis.

Leur option, qui sera définitive, devra être formulée dans le délai d'un an à partir de la publication au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire où ils se trouvent en service, de l'arrêté fixant le statut particulier du cadre dans lequel ils sont intégrés, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Le même droit d'option est ouvert aux fonctionnaires des cadres généraux qui, en vertu de l'article 18, obtiendraient leur intégration dans les cadres territoriaux. Le délai d'option est d'un an à partir de cette intégration.

ART. 21. — Les fonctionnaires des cadres généraux régis par décret, ainsi que les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux, en service à la date de publication du présent décret, qui ne réuniraient pas, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge dans le régime de pension qui leur est applicable, les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficieront du recul de limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit et sans pouvoir dépasser soixante ans.

ART. 22. — Les personnels sous statuts des régions ferroviaires et des offices bénéficient des mêmes garanties que celles inscrites aux titres II, III et IV (art. 19, 20 et 21) applicables à l'ensemble des fonctionnaires, magistrats et agents de la France d'outre-mer.

ART. 23. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la justice et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,

François MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Raul RAMADIER.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
René BILLÈRE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
Félix HOUFROUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,*
Auguste PINTON.

*Le secrétaire d'Etat
aux postes, télégraphes et téléphones,*
Eugène THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,*
Gérard JAQUET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

**DECRET N° 57-177 du 16 février 1957 aménageant
le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant
remise en ordre des traitements et soldes des per-
sonnels civils et militaires de l'Etat.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et finan-
cières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé
de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 complété par le
décret n° 55-1065 du 7 décembre 1955 et modifié par le décret n°
56-264 du 17 mars 1956 portant remise en ordre des traitements
et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à
l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 30
juin 1955 sus-visé est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

« Les émoluments qui, pour les magistrats, les
fonctionnaires à solde mensuelle, sont soumis à reten-
ue, sont calculés en multipliant le centième du
traitement afférent à l'indice 100 par l'indice de
traitement qui leur est affecté.

« Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à
170.000 F à compter du 1^{er} janvier 1957, à 180.000 F
à compter du 1^{er} mai 1957 et, dans la limite des
crédits ouverts à cet effet dans la loi de finances
pour l'année 1956, à 200.000 F à compter du 1^{er}
janvier 1958.

« Pour la période comprise entre le 1^{er} novembre
1957 et le 1^{er} janvier 1958, il s'y ajoute un complé-
ment soumis à retenue de 20.000 F fixé uniformément
à ce taux pour l'ensemble de l'échelle hiérarchique.

« Les dispositions de l'article 10 du décret du 30
juin 1955 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent
à une période postérieure au 31 décembre 1956. »

ART. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1957, le
tableau de correspondance annexé au décret du 30
juin 1955 est remplacé par le tableau annexé au
présent décret.

A compter de la même date, le décret n° 54-1085
du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre
provisoire, d'une prime hiérarchique est abrogé.

ART. 3. — Lorsqu'ils perçoivent un traitement
supérieur au traitement correspondant à l'indice brut
1000, les fonctionnaires civils de l'Etat, les personnels
militaires et les magistrats sont placés hors échelles
à compter du 1^{er} novembre 1957.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget
et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
chargé de la fonction publique fixe la répartition des
intéressés entre les différents groupes et les trai-
tements correspondant à chaque groupe.

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du
décret susvisé du 30 juin 1955 est, à compter du
1^{er} novembre 1957, abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

« Lorsque les émoluments ci-dessus définis excé-
dent dix fois le traitement brut afférent à l'indice
100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du
10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la por-
tion dépassant cette limite n'est comptée que pour la
moitié. »

ART. 5. — La date du 1^{er} mai 1957 est substituée
à la date du 1^{er} juillet 1957 pour l'application des
articles 11, 12 et 13 du décret susvisé du 30 juin
1955.

ART. 6. — A partir du 1^{er} octobre 1956, il sera
fait référence à l'indice brut 125 pour l'application
du décret n° 55-1605 du 7 décembre 1955.

ART. 7. — Le décret n° 46-2468 du 4 novembre
1946 portant attribution d'une indemnité pour sup-
plément de travail aux ouvriers et agents de maîtrise
de l'Etat est abrogé à compter du 1^{er} novembre 1957.

ART. 8. — Le présent décret s'applique aux person-
nels civils et militaires de l'Etat en service en Sarre;
les taux de l'indemnité pour difficultés particulières
dont bénéficiaient ces personnels à la date du 31
décembre 1956 étant réduits uniformément de 30 F
par jour pour la période comprise entre le 1^{er} janvier
et le 1^{er} mai 1957 et de 60 F par jour à compter
de cette dernière date.

ART. 9. — Les dispositions des articles 2 à 12 du
décret du 1^{er} juin 1956 fixant le régime de rému-
nération des personnels militaires des forces fran-
çaises en service sur le territoire de la République
fédérale d'Allemagne et du personnel civil placé à
la suite de ces forces, sont abrogées en tant qu'elles
s'appliquent à une période postérieure au 31 décem-
bre 1956. Les personnels visés à l'article 1^{er} du même
décret bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1957,
du traitement, de l'indemnité de résidence, du sup-
plément familial de traitement et de la prime hié-
rarchique alloués aux fonctionnaires de même indice

en résidence en métropole dans la zone de salaires comportant un abatement de 2,22 p. 100.

A compter du 1^{er} octobre 1956, l'article 5 ci-dessus est substitué à l'article 13 du décret du 1^{er} juin 1956 précité.

ART. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les dispositions du décret du 30 juin 1955 modifié et des articles 2, 3, 6 et 7 du présent décret, sont applicables aux personnels civils énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 55-1499 du 17 novembre 1955.

Ces personnels continueront à bénéficier des dispositions du décret n° 56-725 du 20 juillet 1956, la date du 1^{er} mai 1957 étant substituée à celle du 1^{er} juillet 1957 pour leur application.

ART. 11. — Les modalités d'application du présent décret aux personnels militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive des forces françaises en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc feront l'objet de décrets ultérieurs. Ces décrets, qui seront pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, fixeront conjointement les modalités d'un aménagement du régime des accessoires de solde actuellement alloués aux militaires en service sur ces trois territoires.

ART. 12. — En ce qui concerne les magistrats et les fonctionnaires des cadres visés aux articles 5 et 14 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, les dispositions du présent décret auront effet, lorsqu'elles

les intéressent les soldes de base, à compter des dates prévues pour chaque tranche de revalorisation, après élaboration du nouveau régime des accessoires de solde prévu à l'article 5 du décret précité du 3 décembre 1956.

Il en sera de même en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer et en service dans les territoires d'outre-mer; après modification du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

ART. 13. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

Guy MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

ANNEXE

Nouveau barème de conversion des indices nets en indices de traitement

(Applicable à compter du 1^{er} novembre 1957.)

INDICES NETS	INDICES DE TRAITEMENT									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	100	101	102	103	104	105	106	108	109	110
110	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124
120	125	126	127	128	130	135	136	137	138	139
130	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
140	150	151	153	154	156	160	161	162	163	164
150	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175
160	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
170	190	191	192	193	194	200	201	202	203	204
180	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
190	215	216	217	218	219	225	226	227	228	229
200	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
210	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254
220	255	256	257	259	261	265	266	267	268	269
230	270	271	272	273	275	280	281	282	283	284
240	285	286	287	288	289	290	291	293	294	296
250	300	301	302	303	304	305	306	307	309	310
260	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
270	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339

INDICES NETS	INDICES DE TRAITEMENT									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
280	340	342	343	344	346	350	351	352	353	354
290	355	356	357	359	360	365	366	367	368	369
300	370	371	372	373	375	380	381	382	383	384
310	385	386	387	388	389	390	392	393	395	396
320	400	401	402	403	404	405	406	408	409	410
330	415	416	417	418	419	420	421	422	424	425
340	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
350	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
360	455	457	458	459	461	465	466	467	468	469
370	470	471	472	474	475	480	481	482	483	484
380	485	486	487	488	490	495	496	497	498	499
390	500	501	502	503	504	505	507	508	510	511
400	515	516	517	518	519	520	521	523	524	525
410	530	531	532	533	534	535	536	537	538	540
420	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554
430	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
440	570	571	573	574	576	580	581	582	583	584
450	585	587	589	591	593	595	597	599	601	603
460	605	607	609	611	613	615	617	619	621	623
470	625	627	629	631	633	635	637	639	641	643
480	645	647	649	651	653	655	657	659	661	663
490	665	667	669	671	673	675	677	679	681	683
500	685	687	689	691	693	695	697	699	701	703
510	705	707	709	711	713	715	717	719	721	723
520	725	727	729	731	733	735	737	739	741	743
530	745	747	749	751	753	755	757	759	761	763
540	765	767	769	771	773	775	777	779	781	783
550	785	787	789	791	793	795	797	799	801	803
560	805	807	809	811	813	815	817	819	821	823
570	825	827	829	831	833	835	837	839	841	843
580	845	847	849	851	853	855	857	859	861	863
590	865	867	869	871	873	875	877	879	881	883
600	885	887	889	891	893	895	897	899	901	903
610	905	907	909	911	913	915	917	919	921	923
620	925	927	930	932	935	940	942	944	946	948
630	950	952	955	957	960	965	967	969	971	973
640	975	977	980	982	985	990	992	994	996	998
650	1.000									

DECRET N° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

Vu le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire

et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 57-360 du 22 mars 1957 portant extension aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 susvisé, aux Etablissements français de l'Océanie, des dispositions du décret n° 56-419 du 27 avril 1956;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 12 du décret susvisé n° 57-177 du 16 février 1957.

ART. 2. — Le complément spécial de solde, le supplément familial de traitement et l'indemnité rési-

dentielle de cherté de vie continueront à être calculés suivant les taux en vigueur sur le traitement indiciaire résultant des décrets susvisés n° 56-419 du 27 avril 1956 et n° 57-360 du 22 mars 1957.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUEX.

*Le Ministre des Finances,
des affaires économiques et du Plan,*

Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la réforme
administrative,*

Jean MEUNIER,

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean Raymond GUYON.

ARRETE N° 72-57/C. du 29 août 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-942 du 1^{er} août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-942 du 1^{er} août 1957 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat d'économie mixte exerçant leur activité dans la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République
en mission :

*Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOURN.*

DECRET N° 57-942 du 1^{er} août 1957 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans la République autonome du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social, et notamment l'article 61 aux termes duquel : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi... ».

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission instituée par la loi susvisée du 6 janvier 1948;

Vu les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte dans la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification des comptes et de la gestion des sociétés d'Etat ou d'économie mixte mentionnées à l'article 43 de la loi du 24 mai 1951 et exerçant leur activité dans la République autonome du Togo est opérée dans les conditions prévues aux articles 56, 57, 58, 61 et 62 de la loi du 6 janvier 1948 et par le décret du 19 juillet 1948, sous réserve des dispositions particulières de l'article 44 de ladite loi du 24 mai 1951 et du présent décret.

ART. 2. — La liste des sociétés mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que leur répartition entre les quatre sections de la commission, est fixée par des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Les comptes et documents mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 8 du décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 sont transmis directement à la commission par les sociétés visées à l'article 1^{er} du présent décret, après avoir été établis par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu. Sauf dispositions statutaires contraires, cette transmission a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La commission reçoit également les rapports des commissaires aux comptes ainsi qu'une ampliation

des rapports établis en fin d'exercice par les commissaires du Gouvernement et par les fonctionnaires qui seraient éventuellement chargés du contrôle financier de ces sociétés.

Sont transmises, en outre, à la commission, dans le délai d'un mois, les décisions ou résolutions des assemblées ou des autorités ayant qualité pour approuver les comptes.

ART. 4. — En ce qui concerne les sociétés d'Etat, le président de la commission fera connaître au ministre de la France d'outre-mer, dans les trois premiers mois de chaque année, le programme des vérifications concernant l'exercice ou les exercices groupés en cours ou clos le 31 décembre précédent.

Les comptes des exercices immédiatement suivis de vérification ne pourront être approuvés et les administrateurs ne pourront être déclarés quittes de leur gestion, dans les conditions fixées par les textes régissant les sociétés intéressées, qu'après examen du rapport particulier de la commission par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Les comptes des exercices dont la vérification, en application des dispositions de l'article 44 de la loi du 24 mai 1951 susvisée, sera groupée avec celles d'exercices ultérieurs seront approuvés et les administrateurs seront déclarés quittes de leur gestion dans les conditions fixées par les textes régissant les sociétés intéressées.

ART. 5. — La commission est compétente pour examiner les comptes de l'exercice 1956 ou l'exercice commençant au cours de ladite année ainsi que des exercices suivantes.

Elle peut se saisir, en outre, sur demande du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, des comptes des exercices antérieurs qui n'ont pas été définitivement arrêtés ou approuvés à la date de la publication du présent décret.

ART. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des Ministres :

*Le ministre des Finances,
des affaires économiques et du plan,*
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

ARRETE N° 70-57/C. du 29 août 1957 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures

propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957.

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1° — le décret n° 57-948 du 1^{er} août 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

2° — le décret n° 57-949 du 1^{er} août 1957 modifiant les décrets n° 55-803 du 18 juin 1955 et n° 55-1654 du 16 décembre 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République
en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

DECRET N° 57-948 du 1^{er} août 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les décrets subséquents l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par les textes subséquents, sont à nouveau modifiés et complétés comme suit :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

III. — SERVICES EXTÉRIEURS (hors métropole)

A. — Administration générale.

2° Emplois comportant des indices fonctionnels (5).

GRADES ET EMPLOIS	Classement indiciaire
1° A l'alinéa a, au lieu de :	
Secrétaire général du Cameroun	700
Lire :	
a bis. — Haut commissaire adjoint au Cameroun	700
(Le reste sans changement.)	
2° A l'alinéa c, ajouter :	
Haut commissaire adjoint au Togo	650-675
(Le reste sans changement.)	

ART. 2. — Les fonctionnaires occupant les emplois énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient des indices fonctionnels correspondants à compter de leur nomination à ces emplois.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le ministre des Finances,
des affaires économiques et du plan,
Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,
Jean MEUNIER.

DECRET N° 57-949 du 1^{er} août 1957 modifiant les décrets n° 55-803 du 18 juin 1955 et n° 55-1654 du 16 décembre 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Le Président du Conseil des Ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le soldo et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1654 du 16 décembre 1955 modifiant le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 susvisé;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — a) L'intitulé de la rubrique 3 du tableau A annexé au décret n° 55-803 du 18 juin 1955 est modifié comme suit :

« 3 Hauts commissaires de la République et gouverneurs ».

(Le reste sans changement.)

b) L'intitulé de la rubrique 5 du même tableau est modifié comme suit :

« 5 Haut commissaire adjoint au Cameroun ».

(Le reste sans changement.)

c) L'intitulé de la rubrique 6 du même tableau est modifié comme suit :

« 6 Hauts commissaires adjoints et secrétaires généraux d'un territoire ».

(Le reste sans changement.)

d) La quatrième ligne de la rubrique 7 du même tableau est modifiée comme suit :

« Chef de cabinet des gouverneurs et hauts commissaires ».

ART. 2. — Les indemnités pour frais de représentation afférentes aux emplois énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus sont dues aux fonctionnaires qui les occupent à compter de leur nomination à ces emplois.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques
des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
et de la réforme administrative,
Jean MEUNIER.

Recensement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

9 juillet 1957. — Les fonctionnaires de l'Enseignement du cadre métropolitain dont les noms suivent, classés dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer par arrêtés des 26 janvier, 14 février et 12 décembre 1956 sont, pour compter du 1^{er} octobre 1956, reclassés pendant leur détachement dans le corps des professeurs licenciés et certifiés dudit cadre général et rangés à compter de la même date aux grades et échelons ci-après indiqués :

M. Clamens André, Professeur certifié 2^e échelon Togo.

Affectation

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

17 avril 1957. — Mme Ahyée née Johnson Justine, sage-femme africaine principale de 4^e classe, précédemment en service en Guinée, est mise à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo pour compter du jour de l'expiration du congé administratif dont elle est titulaire.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

7 août 1957. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1957, les franchissements d'échelon ci-après, concernant les fonctionnaires du cadre supérieur des postes et télécommunications :

I. — Corps des contrôleurs (Service général)
a) — Au 2^e échelon du grade de contrôleur Ppal.
MM.

Lawson Jean-Baptiste — Togo pour compter du 1^{er} juillet 1957.

contrôleurs principaux 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter des dates indiquées, tant ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Engagements

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N^o 221/D/PE. du :

24 août 1957. — Sont engagées en qualité de commis 3^e catégorie échelle A, pour servir à la Trésorerie du Togo, les nommées :

Agbodjan Claire, à compter du 1^{er} août 1957.

Broom Cathérine, à compter du 16 août 1957.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au Budget de l'Etat — Ministère des Finances, chapitre 31-31-1.

N^o 225/D/PE. du :

31 août 1957. — M. Semanou Alphonse est engagé en qualité de planton, 1^{re} catégorie — échelle C — Six Mille Six Cents Francs (6.600 Frs.) et mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur à Lomé.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat — Ministère des Finances, chapitre 31-31-1.

Nominations

N^o 68-57/PE. du :

20 août 1957. — M. Costalat, Juge au Tribunal de 2^e classe de Lomé (Togo), arrivé à Lomé, le 11 juin 1957, de retour de congé, est installé dans les fonctions dont il est titulaire.

N^o 218/D/PE. du :

20 août 1957. — M. Cheminault Robert, Administrateur adjoint, 4^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, le 17 août 1957, est nommé Commandant par intérim du Cercle de Mango, en remplacement de M. Guellec Alain, Administrateur Adjoint de la F.O.M., chargé de l'expédition des Affaires courantes dudit Cercle.

Affectation

N^o 226/D/PE. du :

31 août 1957. — M. Gaillard Fernand, Contrôleur du Trésor, 3^e échelon, (indice métré 224) nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 22 août 1957, est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur du Togo à compter de la date de sa prise effective de service.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présence immatriculation, de mains du Gouverneur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Atakpamé, d'Anécho, du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3105, déposée le 20 août 1957 le sieur Emmanuel Hlomador, né à Denu (Ghana) vers 1902, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, en partie complantée de caféiers, d'une contenance totale de 16 has 23 as 46 cas, situé à Badou Hountarékopé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Kofiobo et borné au Nord par Nyitalé Agnighan et Afodolé Nyentimy, au Sud par Afodolé Nyentimy à l'Est par Afodolé Nyentimy et le ruisseau Agaou et à l'Ouest par Nyitale Agnighan et la rivière Kofiobo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3106, déposée le 26 août 1957, le sieur Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 2 février 1912, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), 30 Avenue des Alliées, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, mandataire spécial du sieur Sabino Agbeko da Silveira, propriétaire demeurant à Lomé (Togo), 4, Passage du Sio, suivant procuration spéciale sous seings privés en date à Lomé (Togo) Treize juin 1957; enregistrée à Lomé (Togo), F° 83 N° 753 le Trois juillet 1957; optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier à usage de cultures, d'une contenance totale de 13 has 25 as 30 cas, situé à Kélégou-Agouvé, Cercle de Lomé et borné au Nord par Agbetsiafa (Marais), Ekon, à l'Est par Agbetsiafa, au Sud par Ekon, place du village et à l'Ouest par Ekon.

Il déclare que ledit immeuble a appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.107, déposée le 26 août, 1957, le sieur Venance Gbenyedji Evesigbé Atandji, né à

Lomé le 24 septembre 1909, profession de Surveillant des Travaux Publics demeurant et domicilié à Lomé, rue Jean Bart, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, mandataire du sieur Francis Tété Kuégah, en vertu d'une procuration en date du 21 mai 1954 et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 10 cas., situé à Anécho, Cercle d'Anécho connu sous le nom de Badji-Dékamé Koléto et borné au Nord par John Adadé Kuégah, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par Tétévi Boboé et à l'Est par les héritiers Monday Adekolé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.108, déposée le 27 août 1957, le sieur Adjété Joseph Adjévigan, né à Lomé, profession d'Industriel demeurant et domicilié à Lomé, co-proprétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, Chef de la Collectivité Adjété, suivant acte de Notoriété en date à Lomé du vingt six janvier mil neuf cent trente cinq. 2° Akoéléga Adjété âgée de 55 ans, revendeuse à Lomé, 3° Simon Adjété, connu sous le nom de Sua-vi, 51 ans environ à Lomé, 4° Masavi Adjété, connu sous le nom de Mesavi, 45 ans environ à Lomé, 5° Akuelevi Adjété, âgée de 45 ans environ revendeuse à Lomé, 6° Alberta Ayokovi Adjété, âgée de 50 ans environ, revendeuse à Lomé, 7° Catherina Povi Adjété, âgée de 48 ans environ, revendeuse à Lomé, 8° Francis Adjévi Adjété, âgé de 45 ans environ, tailleur à Nigeria, 9° Akuelé Adjété, décédée en sa 43^e année (en 1946) au nom de laquelle vient en représentation sa fille : Cécile Ayaba (Quilly, 10° Abekué Denké, âgé de 39 ans environ, pêcheur, à Anécho, 11° Amabé Denké, âgé de 37 ans environ, Chef de gare à Chra, 12° Akouélévi Denké, âgée de 34 ans environ, revendeuse demeurant à Accra, 13° Dayivi Denké, âgée de 36 ans revendeuse à Lomé. Les neuf premiers étant enfants légitimes de feu Adjété Cooper, et venant par représentation de leur mère Sassi Adjété décédée à Lomé en 1925, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 ares 15 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'angle Avenue du Camp et rue de l'Internat et borné au Nord par la rue de l'Internat, à l'Ouest par la rue du Maréchal Bugeaud, au Sud par Broom, et Dede Dogannou et à l'Est par Avenue du Camp.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité Adjété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3109, déposée le 30 août 1957, le sieur Laurent Kouanvih, né à Anécho le 5

mai 1907 profession de Propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 00 cas., situé à Lomé, quartier n° 1 bis, Cercle de Lomé connu sous le nom de Nyékou-nakpoé (Plantation Olympio) et borné à l'Est, au Nord et à l'Ouest par la vendeuse et au Sud par Rue Anipah Dossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.110, déposée le 31 août 1957, le Maître Raymond Viale, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Anifrani Seth, briquetier et cultivateur à Amou-Oblo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, suivant procuration notariée n° 54, en date à Lomé du 7 mai 1956, enregistré, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 12 as 30 cas, situé à Amou-Oblo, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Ofounagni et borné au Nord-Est par Anifrani Seth, au Sud par Jacob Atrimy et à l'Ouest par la route d'Atakpamé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.111, déposée le 4 septembre 1957, le sieur Philippe Dossavi, né à Anécho-Kpota le 23 novembre 1922, profession de géomètre et Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Anécho-Adjidogan, mandataire du sieur Edward G. Quenu à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, suivant procuration en date à Lomé le 4 mai 1956, certifiée, légalisée et enregistrée en date du 13 août 1957, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 ares 56 cas., situé à Anécho-Adjido, Cercle d'Anécho connu sous le nom de Kenidé Kondji et borné au Nord par de Souza, à l'Est et au Sud par Abraham Gaba et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.112, déposée le 9 septembre 1957, le sieur Ekoué Pierre, né à Athiéme (Dahomey) en novembre 1906, profession d'Instituteur

demeurant et domicilié à Badougbé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 ares 58 cas., situé à Glidji-Agblagamé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par la route Anfoin, au Sud par l'emprise de la route Zébé-Glidji à l'Est par Ekoué Albert et à l'Ouest par l'emprise de la route Zébé-Anfoin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.113, déposée le 10 septembre 1957, le sieur Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912, profession d'Avocat-défenseur demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Kabo Onney, cultivateur et propriétaire à Evou-Yaokopé (Akposso-Plateau) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; suivant procuration spéciale en date à Lomé (Togo) du huit juillet 1955, enregistrée à Lomé (Togo) F° 21 n° 2265 du 2 août 1955, demande l'immatriculation au livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance totale de 48 ares 52 cas., situé à Odjolo-Témé, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Kpadoubè et borné au Nord par le ruisseau Kpadoubè et les sieurs Sedou Afosse et Akpémédoh Gadzo; à l'Est par Gadzo, au Sud par Tehalagassou et à l'Ouest par Agbonuti.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
M. SIGNAT.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Date de la déclaration : 23 juillet 1957.

Titre de l'Association : « Les Scouts du Togo ».

Objet : Contribuer à l'éducation des Jeunes Togolais par la pratique des méthodes et exercices du « Scoutisme » conformément à la doctrine et à la morale catholique.

Siège Social provisoire : Secrétariat Social du Togo, Rue Bugeaud, Lomé.

Pièces Annexées : Statuts

AVIS DE PERTE

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1245 du Territoire du Togo appartenant aux Membres de la Collectivité Ghossou de Glidji.

Pour première insertion.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
COMPTOIR TOGOLAIS DE COMMERCE (C. T. C.)
au capital de 1.000.000 de francs CFA

Entre 1. Monsieur Frédéric Brenner
 2. Monsieur Gérard Komlassan
 3. Monsieur Michel Leymat
 4. Monsieur Jacques Margerit
 5. Monsieur Michel Mogenier
 6. Monsieur Fridolin Quist

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article Premier. — Il est formé par les présentes, entre :

Messieurs Frédéric Brenner, Gérard Komlassan, Michel Leymat, Jacques Margerit, Michel Mogenier, Fridolin Quist

seuls associés, une Société à Responsabilité limitée, conformément au décret du 15 décembre 1928, modifié par décret du 20 juillet 1939.

Aucun des associés ne sera tenu au delà de sa mise de fonds ci-après indiquée.

Art. 2. — Cette Société a pour objet toutes opérations commerciales, d'achat et de vente, d'importation et d'exportation, de transit en tous pays, de tous produits marchandises et objets de toutes natures et de toutes provenances.

La fondation, l'achat, l'apport, la vente, l'échange, la location, tant comme preneuse que comme baille-resse, la gérance, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises commerciales, financières, industrielles, minières, agricoles, forestières, mobilières et immobilières, de transport par terre ou par eau, fluvial ou maritime, d'affrètement, de travaux publics ou particuliers, tels que peuvent les comporter la mise en valeur de l'exploitation des richesses naturelles du Territoire de la République Autonome du Togo, ainsi que de tous autres territoires de l'Union Française.

Généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes opérations relatives à la branche assurance.

Art. 3. — Le Siège social de la Société sera à Lomé/Togo, rue de la Gare N° 13. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville sur simple déclaration du gérant. Il pourra être transféré dans toute autre localité de France ou de l'Union Française par décision des associés prise à la majorité représentant les deux tiers du capital social.

Art. 4. — La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf ans à compter du 15 août 1957 (quinze août mil neuf cent cinquante-sept).

Toutefois, chacune des parties contractantes pourra y mettre fin après trois ans de travail en commun, si elle croit ne plus devoir continuer. Dans ce cas, elle

devra au plus tard six mois auparavant, notifier aux autres parties contractantes, par acte extra-judiciaire, son intention formelle de dissoudre la Société et il sera procédé à une liquidation, conformément aux règles ci-dessus établies.

Passé de délai de trois ans, la Société ne pourra plus prendre fin que pour les causes ci-après mentionnées, sauf accord unanime de tous les associés pour procéder à sa dissolution à toute époque et en dehors des cas de dissolution prévus dans les présents statuts.

Art. 5. — La dénomination de la Société sera « **Comptoir Togolais de Commerce** » (C. T. C.) Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs CFA.

La signature appartiendra au gérant ou aux gérants de la Société. Il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la Société à peine de nullité à l'égard des tiers et de dommages et intérêts envers le ou les contractants.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs CFA, qui ont été apportés en espèces immédiatement versées dans les caisses sociales, savoir.

A	— par M. Michel Leymat francs CFA	400.000
B	— par M. Frédéric Brenner francs CFA	310.000
C	— par M. Michel Mogenier francs CFA	150.000
D	— par M. Jacques Margerit francs CFA	120.000
E	— par M. Fridolin Quist francs CFA	10.000
F	— par M. Gérard Komlassan francs CFA	10.000

Le capital social est divisé en Mille francs chacune attribuées à chacun des associés suivant son apport respectif.

La capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts en vertu d'une décision des associés prise par la majorité des associés représentant les deux tiers au moins du capital social. En aucun cas, la majorité des associés ne peut obliger l'un d'eux à augmenter sa part sociale.

Le capital social peut également être réduit, soit par la suppression de parts sociales, soit par la réduction de la valeur nominale des parts, dans la limite fixée par l'article 6 du décret du 15 décembre 1928.

Art. 7. — La présente Société acquittera à compter de sa date de création les loyers et contributions, taxes et redevances, concernant les locaux où le commerce est installé et exécutera seule les charges et conditions de baux.

Art. 8. — Les Mille parts sociales de Mille francs créées en représentation du capital social et toutes libérées intégralement donnent droit à chacune à Un Millième de l'actif. Elles ne sont pas négociables et ne peuvent pas être représentées par des titres. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément à l'article 21 du Décret du 15 décembre 1928.

Entre associés, les parts seront toujours librement cessibles. En cas de cessions de parts, un droit de préemption est donné pour leur rachat aux associés

en commençant par ceux qui sont déjà porteurs du plus grand nombre de parts sociales.

Les comparants déclarent expressément, conformément à l'article 7 du Décret du 15 décembre 1928 que les prescriptions de cette Loi sont remplies.

Art. 9. — La Société à responsabilité limitée présentement constituée sera gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Le ou les gérants seront désignés à la majorité en nombre et par des représentants de deux tiers au moins du capital social.

Art. 10. — Le ou les gérants auront les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans aucune exception ni réserve. Ils auront seuls la signature sociale.

En cas de mésentente entre le ou les gérants et les associés, à la suite d'une résolution de l'Assemblée générale exprimée à la majorité simple, le ou les gérants devrait se démettre de ses fonctions. Il serait remplacé suivant les modalités exprimées à l'article 9.

Le ou les gérants ne seront révocables que pour des causes légitimes et notamment : en cas de pertes de moitié du capital social, en cas de détournements ou de malversations, en cas d'usage de la signature sociale par un gérant pour ses affaires personnelles, en cas d'incurie ou de négligence grave dans son service.

Art. 11. — Il sera fait tous les ans au 31 août un inventaire de l'actif et du passif de la Société, arrêté à cette date.

Art. 12. — Sur les bénéfices annuels, il sera fait un prélèvement d'un vingtième qui sera affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être opéré lorsque le fonds de réserve aura atteint un montant égal au capital social.

Tout le surplus des bénéfices sera réparti également entre les parts sociales et appartiendra, par conséquence, à chaque associé d'après le nombre de ses parts.

Les pertes seront supportées dans la même proportion que les bénéfices. Elles seront limitées au capital social et à la part de chacun dans ce capital. Les associés ne contractant aucun engagement pouvant s'exécuter sur leurs autres biens.

Quand le gérant sera choisi en dehors des associés, il n'aura pas droit aux bénéfices et ne sera pas tenu des pertes. Mais sa rémunération pourra consister dans un tantième sur le chiffre d'affaires ou sur les bénéfices qui sera porté aux frais généraux.

Art. 13. — La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort de l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, qui ne laisserait ni conjoint survivant, ni enfants légitimes ou descendants

d'eux, le ou les autres associés, d'accord entre eux, auraient la faculté de racheter les parts dépendant de sa succession, à charge

1°) de faire connaître leurs intentions à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé dans les six mois du décès; 2°) de leur payer un prix égal à forfait à la valeur nominale des parts sociales du défunt, plus toutes parts de bénéfices leur revenant jusqu'au jour de l'option, dans l'exercice alors en cours. Le prix des parts devrait être payé moitié dans les trois mois et l'autre moitié dans les deux ans à compter de l'option, avec intérêt au taux de 6% par an à partir du même jour, payable trimestriellement; quant aux bénéfices acquis au jour de la cession ils seraient payables dès que l'exercice serait clos et arrêté et la part des héritiers et représentants serait fixée d'après la fraction d'année courue lors de la cession.

Art. 14. — La dissolution de la Société pourra être exigée par un quelconque des associés en cas de perte de la moitié au moins du capital social.

Art. 15. — Tant que la Société ne comprendra que sept associés, chacun d'eux aura dans les affaires sociales des droits d'examen et d'investigation les plus absolus. Il pourra surveiller la gestion, mais ne pourra jamais intervenir dans les rapports de la société vis à vis des tiers, rapports qui n'appartiennent qu'aux gérants.

Quant un décès, ou tout autre événement viendra à introduire dans la Société d'autres associés, ceux-ci auront seulement le droit de prendre connaissance par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, au Siège social, de l'inventaire, du bilan et des registres de comptabilité de la Société.

Enfin, si les associés venaient à être en nombre supérieur à vingt, ils devraient tenir des assemblées conformément à la loi, et nommer un conseil de surveillance, auquel seraient délégués les droits des associés quant au contrôle des livres de la caisse, du portefeuille et des valeurs de la Société.

Art. 16. — La tenue des assemblées n'étant pas obligatoires tant que le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt, le vote par écrit sera autorisé sur le texte des résolutions. Le vote par correspondance est admis.

En outre, chacun des associés peut en tous temps donner à un autre associé, qui devra en justifier, mandat pour le représenter dans tous ses rapports avec la Société et en particulier prendre en son nom part à toutes assemblées et votes.

Art. 17. — Que la dissolution de la Société arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou par toute autre cause, la liquidation en sera faite par le ou les gérants en exercice et par un délégué des associés qui auront conjointement les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de tout l'actif social.

Art. 18. — Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires, comme pendant l'existence de la Société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour agir, soit ensemble, soit séparément.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation des associés, faire l'apport ou la cession à une autre Société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens, droits, et obligations, tant actives que passives de la Société dissoute.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser les parts. Le surplus, s'il existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts que chacun d'eux possède.

Art. 19. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants et la Société, soit entre les associés entre eux relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents du Siège social.

Art. 20. — Par résolution de l'Assemblée Générale, pourront être créés des parts de priorité jouissant de droits supérieurs aux autres catégories de parts, ainsi que des parts de fondateurs, sans valeur nominale et ne faisant pas partie du capital. Destinées à rémunérer des services, sans conférer à leurs porteurs, aucun droit d'immixtion dans l'Administration de la Société.

Art. 21. — Si les dispositions législatives actuelles réglementant les Sociétés à responsabilité limitée viennent à être modifiées, le bénéfice des lois modificatives sera acquis de plein droit à la présente Société.

Art. 22. — Pour faire les dépôts de publication prescrits par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes. Pour faire les déclarations prescrites en vue de l'inscription au Registre du Commerce, tous pouvoirs sont donnés à chacun des associés.

Fait en sept originaux à Lomé le dix sept août mil neuf cent cinquante sept (17 août 1957).

COMPTOIR TOGOLAIS DE COMMERCE (C. T. C.)

*S. A. R. L. au Capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège Social à LOMÉ (Togo), rue de la Gare, 13*

Assemblée Générale Ordinaire des Associés du 17 Août 1957

Procès-verbal

L'an mil neuf cent cinquante sept et le dix août à seize heures.

Les associés de la Société à responsabilité limitée « Comptoir Togolais de Commerce » se sont réunis au Siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un Gérant

Etaient présents :

Monsieur Frédéric Brenner
Monsieur Gérard Komlassan
Monsieur Michel Leymat
Monsieur Jacques Margerit
Monsieur Michel Mogenier
Monsieur Fridolin Quist
représentant la totalité du capital social.

Exposé : Les associés ayant décidé de nommer un gérant, ont pressenti à cet effet Monsieur Michel Mogenier.

Ce dernier fait connaître à l'Assemblée qu'il accepterait les dites fonctions si elle en décide ainsi.

Après en avoir délibéré, les associés adoptent à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée désigne comme Gérant Monsieur Michel Mogenier demeurant à Lomé rue de la Gare 13. Lequel, connaissance prise de cette nomination, déclare l'avoir pour agréable et accepter les fonctions de Gérant qui lui sont confiées.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes pour en faire opérer l'enregistrement qui est requis et les autres formalités légales. Aucune modification n'est apportée aux Statuts.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture a été signé par tous les associés et le Gérant désigné.

Fait en quatre exemplaires sur timbre dont un pour l'Enregistrement, deux pour le Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et l'autre pour les archives de la Société.

A Lomé, le 17 août 1957.

“ UNICOMER — Els R. Eychenne ”

Société Anonyme au Capital de Francs CFA 180 000.000
Siège Social : LOMÉ (Togo)
R. C. Togo N° 115

Avis aux Actionnaires

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués le mardi 12 novembre 1957 au siège à Lomé (Togo) :

en Assemblée Générale Ordinaire à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1^o — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1956-1957.
- 2^o — Lecture et approbation des rapports du Commissaire aux comptes.
- 3^o — Approbation des comptes.

4^e — Renouvellement de mandat d'administrateur et quitus à des Administrateurs démissionnaires.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au siège à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

Union Française d'outre-mer, 1 boulevard Hausmann, Paris.

B.N.C.I., 16 boulevard des Italiens ou dans ses succursales et agences. En ce qui concerne les titres déposés en Sicovam, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le Conseil d'Administration.